

UN ÉTAT FÉDÉRAL PLUS EFFICACE ET DES ENTITÉS PLUS AUTONOMES

Note du Formateur

Elio Di Rupo

Le 4 juillet 2011

Un Etat fédéral plus efficace et des Entités plus autonomes

Note de base d'Elio Di Rupo
Formateur

4 juillet 2011

Introduction

Notre pays a besoin de changements radicaux et de réformes fondamentales.

Les questions institutionnelles, sociales et économiques et les difficultés budgétaires nécessitent un traitement en profondeur.

Mon ambition est de construire un **projet d'avenir pour l'ensemble de la population. 250.000 emplois devront être créés à l'horizon 2015.** Notre pays devra être modernisé grâce à un projet commun, capable de réconcilier durablement Flamands, Bruxellois, Wallons et Germanophones, tout en respectant les intérêts de chacun.

Pour relever ce défi ambitieux, une réforme systémique sera mise en œuvre.

Cinq chantiers majeurs sont proposés :

1. Une **réforme de l'Etat avec un transfert de compétences de l'ordre de 17,3 milliards d'euros¹** de l'Etat fédéral vers les Régions et les Communautés ;
2. Une **autonomie fiscale pour les Régions de près de 10 milliards d'euros²** ;
3. Une **réforme de la loi spéciale de financement** pour plus d'autonomie, d'efficacité et de responsabilisation des Régions et Communautés ;
4. **Un assainissement rigoureux des finances publiques de l'ordre de 22 milliards d'euros pour l'ensemble des pouvoirs publics du pays³ à l'horizon 2015**, pour retrouver des bases financières saines et répondre aux exigences de l'Union Européenne ;
5. Des **réformes sociales et économiques** pour répondre aux défis majeurs du futur, dont le vieillissement de la population.

Une **grande réforme de l'Etat** sera mise en œuvre, avec à la clé **des Régions et Communautés beaucoup plus autonomes et plus responsables et un Etat fédéral plus efficace.** Les nouvelles responsabilités, un nouveau mode de financement et une grande autonomie fiscale permettront à la Flandre, à la Wallonie et à Bruxelles de développer au mieux leurs potentialités et leurs talents. **Ces trois Régions seront totalement libres de mener leurs propres politiques**

¹ Estimation sur base des derniers chiffres disponibles

² En plus de l'autonomie dont elles disposent déjà à travers les impôts régionaux

³ Prévisions de juin 2011 du Comité de monitoring.

dans de nombreux nouveaux domaines, pour répondre au mieux aux besoins et aux attentes de chacun.

Un nouveau climat de progrès et de prospérité partagés doit être insufflé. Les citoyens peuvent se réjouir de l'allongement de leur espérance de vie. Toutefois, cet allongement de la vie occasionne d'importantes conséquences financières pour nos systèmes de pensions, de soins de santé et plus généralement pour la Sécurité sociale.

Des **réformes d'envergure**, aux conséquences à moyen et long termes, seront donc entreprises notamment pour :

- Soutenir davantage les citoyens qui travaillent ;
- Augmenter la dégressivité des allocations de chômage ;
- Garantir le paiement des pensions ;
- Augmenter le nombre d'emplois de qualité et dynamiser le marché du travail ;
- Aider les entreprises à être plus compétitives et encourager la création d'activités ;
- Renforcer le pouvoir d'achat des citoyens ;
- Améliorer la qualité des soins de santé ;
- Stimuler la transition de notre économie vers un modèle de croissance durable.

La Justice et la politique d'immigration seront réformées. Des mesures concrètes pour le renouveau politique seront également mises en œuvre.

La crise économique et financière de 2008 a laissé des traces profondes auprès des citoyens et des entreprises. Il faut éviter d'être confrontés au danger d'une spéculation internationale. **L'assainissement des finances publiques est une priorité absolue pour assurer le futur de notre modèle social et notre dynamisme économique.**

Grâce aux mesures proposées, le Gouvernement pourra élaborer **un budget rigoureux et responsable**. Cela signifie des réductions de dépenses publiques substantielles, certaines augmentations de recettes, une lutte renforcée contre toutes les formes de fraude et des initiatives pour soutenir le pouvoir d'achat des citoyens.

La Belgique s'est engagée, à l'égard de l'Union européenne, à atteindre pour 2020 des objectifs précis en matière de taux d'emploi, de lutte contre la pauvreté, de recherche et développement scientifique et d'efficacité énergétique (Programme National de Réforme). Le Gouvernement prendra toutes les mesures utiles pour respecter ces engagements.

Les réformes structurelles que je vous propose sont conçues pour **sortir notre pays de la crise, garantir une qualité de vie à l'ensemble des habitants et assurer le futur des jeunes générations.**

Elles amélioreront nos performances économiques, tout en renforçant les mécanismes sociaux stabilisateurs qui ont permis à la Belgique, à la Wallonie, à la Flandre et à Bruxelles de mieux faire face à la crise que de nombreux autres régions et pays européens.

Elio Di Rupo
Formateur

Explication de méthodologie

Nommé le 16 mai 2011, j'ai rencontré officiellement les Présidents de parti à deux reprises sur les questions budgétaires et sur les questions sociales et économiques. J'ai par la suite entretenu des contacts informels, notamment sur les questions institutionnelles, avec tous les Présidents de parti. La présente note de base est élaborée sur la base de tous ces contacts et de l'important travail accompli par mes prédécesseurs, Messieurs Bart De Wever, André Flahaut et Danny Pieters, Johan Vande Lanotte, Didier Reynders et Wouter Beke.

La note de base comporte deux parties.

La première partie comprend mes propositions sur l'assainissement budgétaire, la 6^{ème} réforme de l'Etat et les réformes sociales et économiques.

La deuxième partie – qui en fait partie intégrante – comprend des explications plus détaillées et plus techniques sur les transferts de compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées et sur la nouvelle loi spéciale de financement.

La présente note de base n'est pas une note à prendre ou à laisser. Elle constitue une base pour poursuivre les négociations relatives à la formation du Gouvernement fédéral et à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Introduction	3
Explication de méthodologie.....	6
PARTIE I.....	13
1. Assainissement des finances publiques.....	14
1.1 Un budget rigoureux pour atteindre l'équilibre budgétaire en 2015	14
1.2 Les mesures budgétaires proposées	15
2. Renouveau politique	20
3. BHV et Bruxelles : solution communautaire durable.....	23
3.1 Circonscription électorale de BHV.....	23
3.2 Arrondissement judiciaire de BHV	24
3.3 Statut et emploi des langues dans les six communes à facilités	25
3.4 Nomination des bourgmestres des six communes à facilités	26
3.5 Bruxelles.....	27
3.6 Simplification institutionnelle au sein de la Région de Bruxelles- capitale.....	28
3.7 Modernisation de la législation linguistique	30
3.8 Listes bilingues à Bruxelles	31
4. Réforme de la loi spéciale de financement et autonomie fiscale	32
4.1 Objectifs.....	32
4.2 Applications	33
5. Réforme du marché du travail pour accroître le taux d'emploi	35
5.1 Renforcer l'attractivité du travail	38
5.2 Réformer le régime de chômage pour augmenter la participation au marché du travail.....	38
5.3 Encourager l'emploi des travailleurs âgés.....	40

5.4	Favoriser la création d'emplois	41
5.5	Augmenter la qualité de l'emploi	42
5.6	Promouvoir l'égalité dans l'emploi.....	43
5.7	Réformer les crédits-temps et les interruptions de carrière	43
6.	Soutien aux entreprises et à la création d'activités.....	44
6.1.	Soutenir les entreprises et leur faciliter la vie.....	45
6.2.	Encourager et mieux protéger les indépendants.....	46
6.3.	Soutenir la Recherche & le Développement	46
7.	Soutien au pouvoir d'achat des citoyens.....	47
7.1.	Inflation et maîtrise les prix.....	47
7.2.	Renforcer les droits des consommateurs.....	48
7.3.	Renforcer la régulation financière	49
8.	Réforme des pensions.....	49
8.1	Assurer le financement des pensions.....	49
8.1.1.	<i>Retarder l'âge de la retraite anticipée</i>	<i>49</i>
8.1.2.	<i>Encourager les carrières plus longues dans le secteur public.....</i>	<i>50</i>
8.1.3.	<i>Valoriser le travail après 65 ans ou une carrière complète dans le secteur privé</i>	<i>50</i>
8.1.4.	<i>Valoriser davantage le travail que les périodes d'inactivité dans le calcul de la pension</i>	<i>51</i>
8.1.5.	<i>Adapter à l'évolution de la société le système des pensions de survie</i>	<i>51</i>
8.1.6.	<i>Faire des 2^{ème} et 3^{ème} piliers une véritable pension complémentaire</i>	<i>52</i>
8.1.7.	<i>Mieux responsabiliser les entités fédérées et les pouvoirs locaux pour les pensions de leurs agents statutaires.....</i>	<i>53</i>
8.2	Améliorer les revenus des pensionnés	53
9.	Réforme du système d'assurance-maladie pour améliorer sa qualité et garantir sa pérennité.....	54

9.1	Financer les soins de santé de manière rigoureuse	59
9.2	Améliorer l'accès aux soins pour tous.....	59
9.3	Evaluer et améliorer la qualité de notre système de santé.....	60
9.4	Renforcer le rôle du médecin généraliste et mieux soutenir les « blouses blanches »	60
9.5	Favoriser la simplification administrative	61
10.	Réforme de la politique des familles	61
11.	Réforme de l'asile et l'immigration.....	62
11.1	Un ministre unique pour assurer une action cohérente de l'Etat.....	62
11.2	Une procédure d'asile rapide et cohérente pour garantir un accueil digne	63
11.3	Garantir le droit au regroupement familial, tout en luttant contre l'exploitation et la fraude.....	64
11.4	Traiter rapidement les demandes de séjour selon des critères clairs pour mettre fin aux abus et aux faux espoirs.....	64
11.5	Réformer l'acquisition de la nationalité belge.....	64
12.	Réforme de la Justice, renforcement de la sécurité et garantie de la qualité des services publics.....	65
12.1	Réformer la Justice en profondeur.....	66
	<i>12.1.1. Une Justice accessible, rapide et moderne.....</i>	<i>66</i>
	<i>12.1.2. Une Justice pénale efficace, juste et proportionnée</i>	<i>67</i>
12.2	Garantir la sécurité et renforcer la police de proximité.....	68
12.3	Garantir la qualité des services publics.....	70
13.	Transition de notre économie vers un modèle de croissance durable.....	71
PARTIE II	77
1.	Détail des transferts de compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées	78
1.1	Marché de l'Emploi	78

1.1.1.	<i>Observation préliminaire</i>	78
1.1.2.	<i>Contrôle de la disponibilité</i>	78
1.1.3.	<i>Politique axée sur des groupes cibles</i>	78
1.1.4.	<i>Placement</i>	79
1.1.5.	<i>Autres</i>	79
1.1.6.	<i>Réorganisation de la structure de gestion de l'ONEm</i>	80
1.1.7.	<i>Financement - Responsabilisation - Activation</i>	80
1.2	Soins de santé et d'aide aux personnes	80
1.2.1.	<i>Création d'un Institut du futur pour garantir des réponses concertées aux grands défis en soins de santé</i>	81
1.2.2.	<i>Les missions essentielles du fédéral</i>	81
1.2.3.	<i>Le transfert de compétences aux entités fédérées</i>	81
1.2.4.	<i>Accords de coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées</i>	83
1.2.5.	<i>Responsabilisation des entités fédérées</i>	84
1.3	Allocations familiales	85
1.3.1.	<i>Droit aux allocations familiales consacré dans la Constitution</i>	85
1.3.2.	<i>Transfert des allocations familiales</i>	85
1.3.3.	<i>Financement</i>	85
1.3.4.	<i>Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC)</i>	85
1.4	Justice	85
1.4.1.	<i>Organisation et fonctionnement de la Justice</i>	85
1.4.2.	<i>Politique de poursuites et application des peines</i>	86
1.4.3.	<i>Droit sanctionnel de la jeunesse</i>	86
1.5	Transfert des compétences dans d'autres domaines	86
1.5.1.	<i>Mobilité et sécurité routière</i>	86
1.5.2.	<i>Autres domaines</i>	87
1.5.3.	<i>Dépenses fiscales transférées</i>	95

1.6 Synthèse budgétaire des transferts (estimations les plus récentes) 96

2. Détail de la proposition de réforme de la loi spéciale de financement.....100

2.1 Principes généraux 101

2.2 Financement des compétences actuelles des Régions..... 102

2.3 Financement des compétences actuelles des Communautés..... 102

2.4 Financement des nouvelles compétences transférées aux Régions 102

2.5 Financement des nouvelles compétences transférées aux Communautés 103

2.6 Mécanismes de responsabilisation spécifiques emploi, soins de santé, pension et climat..... 103

2.7 Financement complémentaire de la Région de Bruxelles-capitale .. 106

2.8 Modalités de l'autonomie fiscale 107

2.9 Mécanisme de solidarité 108

2.10 Egalisation (socle) 109

2.11 Dépenses fiscales..... 109

2.12 Impôt des sociétés 109

2.13 Assainissement des finances publiques 109

PARTIE I

1. Assainissement des finances publiques

1.1 Un budget rigoureux pour atteindre l'équilibre budgétaire en 2015

En avril 2011, le Gouvernement a déposé auprès de la Commission européenne le Programme de stabilité définissant la trajectoire budgétaire de la Belgique pour les années 2011 à 2014, dans la perspective d'un retour à l'équilibre structurel en 2015. Notre pays s'est engagé à faire descendre, dès 2012, le déficit de l'ensemble des pouvoirs publics à un niveau de 2,8 % du PIB. Ce Programme de stabilité devrait permettre à la Belgique de sortir de la procédure de déficit excessif à laquelle elle est actuellement soumise, comme vingt-deux autres Etats européens.

Un effort très important devra être accompli, d'ici 2015, pour respecter l'objectif budgétaire fixé dans le Programme de stabilité. D'après le rapport du 6 juin 2011 du Comité de monitoring, celui-ci pourrait s'élever à environ 22 milliards d'euros.

Les projections du Comité de monitoring ont toutefois été réalisées dans un contexte macroéconomique incertain dont les paramètres peuvent encore connaître des évolutions importantes. Le Comité s'est ainsi basé sur une estimation de la croissance du PIB de 2 %. Dans le rapport qu'elle vient de publier, la Banque nationale de Belgique estime que la croissance économique pourrait finalement atteindre 2,6 % de PIB cette année.

A la lumière de ces données nouvelles, l'effort nécessaire pour parvenir à l'équilibre structurel à l'horizon 2015 pourrait être légèrement moindre.

Cet assainissement devra être partagé entre les différentes entités de notre pays. Son partage devra donc faire l'objet d'une négociation entre le fédéral, les Régions et Communautés. C'est cette négociation qui permettra d'arrêter la répartition définitive des efforts entre entité I (pouvoir fédéral et sécurité sociale) et entité II (Régions, Communautés et pouvoirs locaux).

A ce stade, sur base des indications de répartition transmises à titre indicatif à la Commission européenne, l'épure budgétaire élaborée comme base de discussion permet de réaliser un effort d'assainissement de l'Entité I de 17,5 milliards d'euros sur base des dernières projections du Comité de monitoring.

Le Gouvernement fédéral entend en effet élaborer un plan d'assainissement budgétaire rigoureux visant à respecter les objectifs du

Programme de stabilité 2011-2014 et traçant les grandes lignes du retour à l'équilibre structurel en 2015.

Le Gouvernement entend aussi réduire le niveau d'endettement pour limiter les charges d'intérêt et mettre notre pays à l'abri des spéculateurs. Les sommes financières que notre pays ne devra pas payer aux marchés financiers seront autant d'argent investi pour le bien-être des citoyens.

Le Gouvernement mènera dès lors une politique budgétaire rigoureuse et responsable, qui n'entrave pas la reprise économique, toujours fragile. Il encouragera les personnes qui travaillent et soutiendra le pouvoir d'achat. Il devra surtout garantir l'avenir, en particulier pour les jeunes générations.

Pour atteindre l'équilibre des finances publiques, le Gouvernement poursuivra deux grandes orientations :

- **des efforts tant en dépenses qu'en recettes, avec une répartition équitable entre les différentes catégories sociales et entre les différents types de revenus ;**
- **une politique active de création d'emplois et de relèvement du taux d'activité.**

1.2 Les mesures budgétaires proposées

Les mesures budgétaires sont réparties en quatre rubriques : les dépenses, les recettes, les mesures diverses qui ne relèvent pas de ces deux catégories et enfin les gains en charges d'intérêts qui en résultent. Les efforts demandés sont équilibrés et tiennent compte de la capacité contributive des citoyens.

En ce qui concerne le **volet 'dépenses'**, une partie significative de l'effort sera réalisée par une réduction des dépenses de l'Etat, une lutte renforcée contre le gaspillage et la recherche de gains d'efficacité qui permettront de continuer à assurer des services publics de qualité mais à un moindre coût.

En ce qui concerne le **volet 'recettes'**, une partie significative de l'effort sera réalisée par une meilleure contribution du capital et de ses revenus tout en allégeant l'imposition sur les revenus du travail. Des mesures seront prises pour assurer une meilleure application de la législation ou son alignement sur les législations en vigueur dans la majorité des autres pays de l'Union Européenne. L'effort sera également réalisé par une fiscalité plus « responsabilisante » des comportements susceptibles de nuire à l'environnement et par un élargissement de la taxation sur la spéculation.

Malgré un contexte difficile, les mesures présentées traduisent aussi l'ambition de stimuler la création d'emplois de qualité, de relever le taux d'emploi, en particulier des plus de 55 ans, de soutenir les entreprises, d'alléger la fiscalité sur le travail, d'augmenter le pouvoir d'achat de la population, de revaloriser les pensions, de préserver la qualité de vie des citoyens et de lutter contre les abus. La lutte contre la fraude sous toutes ses formes sera encore intensifiée.

Outre les gains en charges d'intérêts (rubrique correspondant à environ **6,%** des efforts), les principales mesures budgétaires sont les suivantes :

Dépenses (rubrique correspondant à environ **37%** des efforts)

Essentiellement :

- Réduction de 5% de la rémunération des Ministres ;
- Gel pendant 2 ans des frais de personnel et de fonctionnement des administrations publiques, ainsi que des organismes assurant des missions pour le compte de l'Etat ou de la Sécurité Sociale. Meilleure gestion interdépartementale des dépenses primaires ;
- Gel des dotations publiques pendant 2 ans (Parlement, Cour des Comptes, Conseil constitutionnel, Famille royale, Conseil Supérieur de la Justice...) ;
- Remplacement partiel des départs au sein de la Défense dans la perspective d'une armée de 30.000 militaires à l'horizon 2015 ;
- Limitation temporaire de la croissance des crédits de la coopération au développement à l'inflation ;
- Réduction de plus de moitié de la norme légale de croissance des dépenses de soins de santé (de 4,5% à 2% de croissance réelle par an) jusqu'en 2015 tout en garantissant l'équilibre financier de la Sécurité sociale grâce à une dotation spécifique de l'Etat ;
- Modulation du prix des titres services selon la quantité achetée et suppression de leur déductibilité fiscale, en vue de maîtriser leur coût budgétaire croissant ;
- Allègement de la charge fédérale dans le financement des pensions des agents statutaires via un effort accru des pouvoirs locaux et une responsabilisation des entités fédérées telle que prévue par la loi spéciale de 2003 ;
- Réduction de 40% des enveloppes⁴ prévues en 2013 et en 2015 pour assurer la liaison des allocations sociales au bien-être⁵ ;

⁴ A l'exception de la liaison au bien-être des allocations d'assistance sociale

⁵ On procèdera désormais de manière automatique à l'augmentation bisannuelle de 2% des minimas et de 0,75% des allocations non-minimales et des plafonds tandis que l'affectation d'une partie du solde des enveloppes bien-être fera l'objet d'un avis des partenaires sociaux (voir infra).

- Resserrement de l'accès et de la couverture des régimes de crédit-temps et d'interruption de carrière volontaires⁶ ;
- Réforme des réductions de cotisations sociales structurelles en améliorant le ciblage des réductions « bas salaires » et « haut salaires » et en limitant le bénéfice de la réduction forfaitaire aux emplois à mi-temps ;
- Suppression des niches fiscales relatives à l'environnement et demeurant au niveau fédéral du fait de la compétence régionale en la matière (compétences dites « usurpées »)⁷ ;
- Traitement uniforme des déductions fiscales et des réductions d'impôt dans les dispositifs de soutien fiscal.

Recettes (rubrique correspondant environ **27%** des efforts)

Essentiellement :

- Harmonisation du taux de précompte sur la fiscalité mobilière à 20% pour les intérêts et à 25% pour les dividendes, ce qui correspond à la moyenne des pays de l'OCDE. Pour les comptes d'épargne, le taux actuellement prévu de 15% et l'exonération de la première tranche d'intérêt⁸ seront préservés. L'exonération sera à l'avenir accordée par le biais de la déclaration fiscale ;
- A l'impôt des personnes physiques, afin d'harmoniser la fiscalité sur les revenus mobiliers avec celles des autres pays européens, imposition au même taux que les dividendes (25%) des plus-values sur actions et titres qui résultent de la vente de ceux-ci endéans un délai de 1 à 8 ans après la date de leur acquisition. Pour les plus-values réalisées dans un délai inférieur à un an, le taux serait porté à 50% afin de mieux prendre en compte le caractère spéculatif de ces opérations. Les moins values pourraient être imputées sur le montant des plus-values imposables. En vue de rendre plus neutre les choix d'investissements, la fiscalité de tous les produits de placements, quelle que soit leur forme juridique, sera alignée sur celle applicable aux intérêts et dividendes ;
- A l'impôt des sociétés, l'exonération sur les plus-values se fera désormais aux mêmes conditions que celles qui sont d'application pour les dividendes ;
- Cotisation temporaire de crise sur le grand patrimoine, c'est-à-dire les patrimoines dépassant 1,25 million d'euros en ne tenant pas compte de la maison d'habitation et du patrimoine affecté à l'activité professionnelle. Le taux de cette cotisation serait de l'ordre de 0,5% ;

⁶ C'est-à-dire hors congés parentaux, palliatifs, de soins à un membre de la famille souffrant

⁷ Dépenses fédérales de bonification pour prêts verts, fonds MMA et réduction d'impôts visées à l'article 145/25 du Code des impôts

⁸ 1.770 euros pour l'année 2011

- Resserrement du régime des revenus définitivement taxés en faisant passer le délai de détention nécessaire pour bénéficier du régime d'un an à deux ans ;
- Réallocation optimale du régime des intérêts notionnels, de manière à mieux maîtriser le coût et à lutter contre les abus du système en réduisant le taux réel actuel de 3,425% à 3%, en excluant les fonds propres obligatoires pour toutes les sociétés, en supprimant la possibilité actuelle de report dans le temps des intérêts notionnels non encore déduits⁹. Pour les PME, maintien d'une majoration de 0,5% du taux de référence ;
- Adaptation de l'avantage en nature en fonction de l'impact environnemental (émission de CO2) et de la valeur du véhicule, sans augmentation des charges sur les petits véhicules ;
- Instauration d'une taxe sur les billets d'avion sur les 1ères classes et les classes affaires ;
- Réactualisation de la taxe sur les opérations de bourse (TOB). Afin de tenir compte du rôle de la spéculation dans la crise, il est proposé d'augmenter le taux et les plafonds applicables par transaction ;
- Adaptation des cotisations sociales du régime « indépendants » afin de s'assurer que les contributions de chacun soient proportionnelles aux revenus via, entre autres, un relèvement du plafond du revenu pris en considération pour le calcul de la cotisation¹⁰.

Mesures diverses (rubriques correspondant à environ 30%des efforts)

Essentiellement :

Poursuite et intensification de la lutte contre la fraude fiscale et sociale notamment par :

- la poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la Commission parlementaire sur la grande fraude fiscale ;
- l'informatisation accrue des administrations et l'échange généralisé de données entre elles ;
- l'élaboration d'approches spécifiques pour les secteurs exposés à la fraude.

Renforcement de l'efficacité des services de contrôle et de recouvrement notamment via:

- une meilleure supervision et un meilleur suivi central de l'exécution ;
- une standardisation de cette exécution via des modèles de contrôle et de recouvrement ;
- la mise en place de nouveaux indicateurs de qualité ;

⁹ D'autres modalités susceptibles de rencontrer le même objectif budgétaire pourraient être examinées.

¹⁰ Relèvement du plafond à 100.000 euros

- l'investissement dans la qualité et la fiabilité des statistiques en vue d'un monitoring efficace ;
- Aménagement de la contribution bancaire de manière à alléger la charge pesant sur les banques faisant essentiellement appel aux dépôts d'épargne et à faire contribuer d'avantage les établissements dont les activités présentent un risque plus élevé ;
- Recettes de la mise aux enchères des quotas CO2, à répartir de façon équitable entre le pouvoir fédéral et les entités fédérées, en vue de mettre en place des politiques climatiques ;
- Relèvement du prélèvement sur la rente nucléaire et réinvestissement de ce produit supplémentaire pour accélérer le redéploiement énergétique (énergies renouvelables et économies d'énergie) ;
- Effets retour de la création d'emplois.

Mesures nouvelles

Au-delà des efforts budgétaires, des marges seront dégagées pour des initiatives nouvelles en dépenses, comme:

- l'augmentation de la quotité exemptée de 1.000 euros sur les bas et moyens revenus afin d'alléger la pression fiscale sur les gens qui travaillent, ce qui représente un bénéfice de 250 euros nets par an pour le travailleur (salarié, indépendant ou fonctionnaire) ;
- le soutien de l'action des pouvoirs publics en matière de Justice, de sécurité et de lutte contre la fraude en exonérant d'efforts les enveloppes de la police, de la justice et des corps d'inspection tout en réallouant les budgets actuels de façon plus efficiente pour mettre en œuvre les réformes proposées ;
- des réductions additionnelles de cotisations sociales pour les 3 premiers engagements ;
- la réactivation de la déduction (ISOC) pour investissement pour les PME ;
- la conclusion d'un accord non marchand ;
- la revalorisation des allocations sociales et en particulier les pensions les plus basses ;
- l'harmonisation des régimes salariés et indépendants en allocations familiales et en pensions minimums ;
- la mise en œuvre de mesures positives « taux d'emploi » et « lutte contre la pauvreté » (Objectifs UE2020) ;
- la poursuite du rétablissement progressif de la possibilité de cumuler une pension et une rente pour maladie professionnelle ou accident de travail, dans la mesure où les conséquences d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ne disparaissent pas à la pension.

2. Renouveau politique

La crise politique a fortement ébranlé la confiance entre la population et les femmes et les hommes politiques. Il est fondamental de retisser cette confiance, qui constitue un enjeu essentiel pour notre démocratie. Dans ce contexte, la gestion publique doit être modernisée pour rapprocher les mandataires et les citoyens.

Dans un souci de bonne gouvernance, d'efficacité et de transparence, le Gouvernement, sous l'autorité du Premier Ministre, mettra en œuvre un **pilotage des politiques prioritaires** sous forme d'un tableau de bord.

Des évaluations périodiques, basées sur des objectifs chiffrés, permettront au Gouvernement et au Parlement de contrôler l'avancement de chaque mesure et de procéder aux nécessaires ajustements. Ces évaluations seront rendues publiques pour informer la population des différentes politiques mises en place.

Les règles en matière d'**éthique politique** seront renforcées. Un code de déontologie applicable aux députés et ministres fédéraux sera rédigé pour lutter contre les conflits d'intérêts, notamment dans les marchés publics. Entre autres mesures, les ministres devront déclarer au Gouvernement toute situation potentielle de conflit d'intérêt dans laquelle ils se trouveraient.

Des efforts budgétaires sont demandés à tous les citoyens. Il est logique que les femmes et hommes politiques contribuent à ces efforts. La **rémunération des ministres sera diminuée de 5%. Le budget des cabinets et les dotations au Parlement seront gelés pendant deux ans**. Le Gouvernement invitera le Parlement à diminuer le nombre de fonctions spéciales, sans toucher à la représentativité, et à diminuer les indemnités liées à ces fonctions. Les indemnités de départ des parlementaires seront également revues. Le système de pension des parlementaires sera progressivement aligné sur celui du secteur public. La durée des vacances parlementaires sera réduite.

Les dotations aux membres de la famille royale seront également gelées pendant 2 ans. Les recommandations unanimes du Sénat en matière de dotation aux membres de la famille royale seront mises en œuvre : pour le prochain règne, seul l'héritier présomptif, son conjoint, le conjoint survivant du Souverain et le Souverain qui a abdicé recevront une dotation royale. Un système d'indemnités pour prestations sera instauré pour les autres membres de la famille royale. La transparence et le contrôle du financement de la royauté seront accrus.

Les lois électorales seront modifiées afin de rendre notre **système plus transparent et plus compréhensible pour l'électeur** :

- Les élections fédérales, régionales et européennes auront lieu au même moment.
- Le cumul de candidatures entre une place effective et une place suppléante sera interdit. Le cumul de candidatures à des élections simultanées dont les mandats sont incompatibles entre eux sera également interdit.
- Le candidat élu sera par ailleurs obligé d'assumer le mandat pour lequel il s'est présenté.

Le nombre de parlementaires fédéraux¹¹ sera réduit de près de 15%.

Le Sénat sera adapté à la nouvelle structure de l'État et il deviendra un organe non permanent.

- Les 40 membres du Sénat qui sont actuellement désignés par élection directe (25 néerlandophones et 15 francophones) seront tous issus à partir de 2014 des parlements des différentes Communautés et Régions de notre pays¹².
- Le mandat de ces sénateurs ne sera pas rémunéré, à l'instar du mandat actuel des sénateurs de Communauté¹³.
- Les compétences bicamérales ainsi que les possibilités d'exercice du droit d'évocation seront adaptées à 6^{ème} réforme de l'Etat et à la nouvelle composition du Sénat¹⁴.
- Les règles de majorité spéciale (majorité des 2/3 et majorité dans chaque groupe linguistique) aujourd'hui requises dans les cas prévus par la Constitution sont maintenues.
- Dans un souci de simplification, le Sénat réformé sera compétent pour adopter les lois d'assentiment aux traités internationaux « mixtes »¹⁵, sans porter atteinte aux compétences des entités fédérées. A cette fin, les Assemblées de toutes les entités concernées disposeront d'un droit d'évocation tout au long de la procédure d'assentiment.

¹¹ Élus directs et cooptés

¹² Qui s'ajoutent aux actuels 21 sénateurs de Communauté

¹³ Les règles existantes de limitations liées au cumul restent d'application et s'appliquent donc à tous les sénateurs de Communauté.

¹⁴ Le sénat sera notamment compétent, sur un pied d'égalité avec la Chambre des représentants, pour la déclaration de révision de la Constitution, la révision de la Constitution, les lois à majorité spéciale requise par la Constitution etc.

¹⁵ C'est-à-dire les traités internationaux qui doivent faire l'objet d'un assentiment tant par les assemblées parlementaires des entités fédérées que par celles du niveau fédéral.

À partir de 2014, la **Chambre des Représentants deviendra un parlement de législature**. L'élection des membres de la Chambre aura lieu tous les 5 ans en même temps que les élections régionales.

- En cas de dissolution anticipée de la Chambre, la durée de la nouvelle législature est limitée à la partie de la période initiale de 5 ans restant à courir.
- Compte tenu de la réforme du Sénat, le règlement de la Chambre des Représentants prévoira une **procédure de seconde lecture**.
- A partir des élections de 2014, **dix parlementaires fédéraux cooptés** seront désignés par la Chambre des Représentants, compte tenu de ses missions additionnelles de « chambre de réflexion » ainsi que de seconde lecture qu'elle devra dorénavant assurer en lieu et place du Sénat.

L'objectif de la 6^{ème} réforme de l'Etat est d'améliorer l'efficacité de notre structure institutionnelle et de l'assortir de responsabilisation. Outre la plus grande autonomie pour les Régions et les Communautés, il faut également des mécanismes qui responsabilisent les femmes et hommes politiques actifs au niveau fédéral devant l'ensemble des citoyens concernés, quelle que soit la région de leur domicile. Actuellement, les électeurs ne peuvent voter que pour les personnes issues de leur propre communauté linguistique¹⁶. Ce système n'encourage pas les mandataires à s'impliquer dans l'autre communauté.

Une **circonscription fédérale** représentant dix élus à la Chambre des Représentants sera dès lors créée selon des modalités débattre¹⁷ pour permettre aux Belges, qu'ils soient domiciliés en Wallonie, à Bruxelles ou en Flandre, de voter pour la femme ou l'homme politique qu'ils souhaitent.¹⁸

La présente réforme de l'Etat renforce également le besoin de coordination entre le fédéral et les fédérées. Le rôle et le fonctionnement du **Comité de concertation** en tant que point central de concertation et de coopération seront dès lors précisés au plan légal.

Une attention particulière sera accordée à la manière dont s'organisera la discussion sur les programmes internationaux obligatoires (comme les programmes de convergence européenne) qui relèvent de la responsabilité de plusieurs niveaux de pouvoirs.

¹⁶ A l'exception des électeurs de l'actuelle circonscription électorale de BHV

¹⁷ Notamment les modalités qui concernent la représentation garantie des deux groupes linguistiques au sein de la circonscription fédérale, à l'instar de celles prévues pour les élections régionales à Bruxelles.

¹⁸ Les principes et modalités contenues dans la proposition du « Groupe Pavia » constituent une contribution intéressante à ce débat.

L'autonomie constitutive sera instaurée au profit de la Communauté germanophone et de la Région de Bruxelles-Capitale. En Région de Bruxelles-Capitale, elle pourra être mise en œuvre selon les règles de vote avec double majorité prévues actuellement¹⁹, dans le respect des protections des deux groupes linguistiques ainsi que de son caractère bilingue.

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 sera adaptée afin de permettre aux entités régionales concernées de créer - si elles le souhaitent - une **circonscription sur l'ensemble du territoire de leur Région**, pour l'élection d'une partie de leurs parlementaires.

3. BHV et Bruxelles : solution communautaire durable

3.1 Circonscription électorale de BHV

La circonscription électorale de **Bruxelles-Hal-Vilvorde (BHV) sera scindée** tout en veillant à consolider les droits fondamentaux ainsi que linguistiques des citoyens et à résoudre les difficultés politiques nationales.

Pour les élections à la Chambre des Représentants, **trois circonscriptions électorales** seront prévues:

- une circonscription électorale de Bruxelles-Capitale ;
- une circonscription électorale du Brabant flamand ;
- une circonscription électorale du Brabant wallon.

Les 6 communes à facilités seront réunies en un canton électoral, dont le chef lieu est Rhode-Saint-Genèse.

Dans le cadre de l'équilibre global recherché, les mêmes modifications seront apportées *mutatis mutandis* au niveau de la composition des circonscriptions électorales pour les élections au Parlement européen. (Pour le Sénat, cf. supra).

Comme c'est déjà le cas ailleurs dans le pays, un seuil électoral de 5% s'appliquera dans chacune de ces trois circonscriptions. La technique de l'appareillement y sera exclue, de même que le groupement de listes déposées au sein de chacune de ces trois circonscriptions.

¹⁹ Art. 72, alinéa 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Les électeurs des six communes à facilités²⁰, à savoir Rhode-Saint-Genèse, Wezembeek-Oppem, Drogenbos, Linkebeek, Wemmel et Kraainem, pourront toujours voter sur place pour les mêmes candidats que les électeurs des 19 communes de la Région bruxelloise.

Ils auront donc la possibilité de voter soit pour une liste de la circonscription électorale du Brabant flamand, soit sur pour une liste de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale²¹. Pour cette raison, ces communes seront réunies en un canton électoral, dont le chef-lieu est Rhode-Saint-Genèse.

La création de ces trois circonscriptions distinctes pourrait aboutir à ce que plus aucun parti néerlandophone ne puisse obtenir un député issu directement de la nouvelle circonscription de Bruxelles-Capitale et à ce que plus aucun parti francophone ne puisse obtenir un député issu directement de la nouvelle circonscription du Brabant flamand. Les groupes politiques concernés resteront libres, dans le cadre de la réforme du système bicaméral proposée (voir infra) de faire usage – comme c’est déjà le cas aujourd’hui – de la désignation des parlementaires cooptés pour corriger, le cas échéant, de telles « sous-représentations ».

Pour des raisons de sécurité juridique, le régime électoral applicable aux six communes à facilités sera constitutionnellement garanti.

3.2 Arrondissement judiciaire de BHV²²

Vu l’étendue et la diversité des situations de terrain rencontrées au sein de l’arrondissement, les exigences élevées en matière de bilinguisme et l’importante charge de travail, notamment liée au rôle de Bruxelles, l’arrondissement judiciaire de BHV doit être réformé pour améliorer son fonctionnement.

Cette réforme reposera sur les éléments suivants :

- Au sein de l’arrondissement judiciaire de BHV, **un parquet de Bruxelles ainsi qu’un parquet de Hal-Vilvorde seront créés et l’ensemble des juridictions seront dédoublées**. Les exigences de bilinguisme seront adaptées en conséquence.
- Les droits, en ce qui concerne l’emploi des langues en matière judiciaire, des francophones à Hal-Vilvorde et des néerlandophones

²⁰ La dénomination légale est « communes périphériques ».

²¹ Dans son arrêt 73/2003, la Cour Constitutionnelle a estimé qu’ « en cas de maintien des circonscriptions électorales provinciales pour l’élection de la Chambre des représentants, une nouvelle composition des circonscriptions électorales de l’ancienne province de Brabant peut être accompagnée de modalités spéciales qui peuvent différer de celles qui valent pour les autres circonscriptions électorales afin de garantir les intérêts légitimes des néerlandophones et des francophones dans cette ancienne province. C’est au législateur et non à la Cour qu’il appartient d’arrêter ces modalités. » (Considérant B.9.7).

²² La dénomination légale est l’ « arrondissement judiciaire de Bruxelles »

à Bruxelles seront intégralement préservés et garantis. Un **droit de recours direct** devant une chambre bilingue de la Cour de cassation sera mis en place en cas de violation de ces droits et garanties procédurales.

- La situation spécifique des six communes à facilités sera préservée dans le cadre de la présente réforme et des modalités particulières seront prévues pour les justiciables de ces communes.
- Au sein de l'arrondissement judiciaire de BHV, les parties peuvent décider de commun accord de saisir le tribunal de la langue de leur choix.
- Les cadres du personnel seront répartis en fonction de la charge de travail.

3.3 Statut et emploi des langues dans les six communes à facilités

Le régime linguistique applicable en matière administrative dans les six communes à facilités a été fixé par le législateur il y a près d'un demi-siècle. Il n'a plus été modifié depuis.

Depuis une quinzaine d'années, des divergences d'interprétation sont apparues entre juridictions et autorités administratives concernant l'application de certaines de ses dispositions législatives.

Cette situation constitue une source permanente de tensions entre les communautés de notre pays. Il est donc indispensable d'instaurer un contrôle juridictionnel afin d'assurer une unité de jurisprudence et une application uniforme des lois et de la Constitution.

Les **compétences de la Cour constitutionnelle**, déjà chargée de veiller au respect des droits fondamentaux et des règles de répartition des compétences au sein de notre Etat fédéral, **seront élargies**. La Cour, sera dorénavant seule compétente²³ pour annuler ou suspendre, sur **recours direct**, l'ensemble des normes (décrets, règlements) et actes administratifs qui portent atteinte aux garanties, régimes juridiques²⁴ et droits linguistiques d'application dans les communes à facilités²⁵, et qui

²³ Un premier pas avait déjà été effectué en ce sens par la loi spéciale du 13 juillet 2001, en rendant la Cour constitutionnelle compétente pour annuler et suspendre les décrets qui portent préjudice aux garanties dont bénéficient les francophones dans les communes périphériques.

²⁴ Par « régimes juridiques », sont visés tous les régimes juridiques qui sont spécifiquement attachés aux 6 communes à facilités, comme par exemple notamment celui prévu dans la loi de « pacification » du 9 août 1988, ou encore par exemple le régime électoral spécifique que la présente réforme organise pour les électeurs des 6 communes à facilités.

²⁵ L'article 142 de la Constitution, ouvert à révision, et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle sera adapté à cette fin, notamment pour permettre à la Cour de statuer par voie d'arrêt sur la légalité interne et externe des actes administratifs qui portent atteinte à ces droits linguistiques, garanties et régimes juridiques applicables dans les 6 communes périphériques, et qui sont établis par ou en vertu de la Constitution.

sont établis par ou en vertu de la Constitution. La Cour pourra aussi être saisie à titre préjudiciel.

Cette nouvelle prérogative de la Cour est également instaurée au profit des néerlandophones, des francophones et des germanophones habitant dans les autres communes à statut spécial²⁶.

Dans un souci d'apaisement sur le terrain, des modifications seront apportées à la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, afin de régler les modalités d'exercice des facilités linguistiques dans les services locaux dépendant des six communes à facilités ainsi que leur centre public d'action sociale.

Dans ces services, le désir de l'intéressé prévu dans la loi s'exprimera tous les 6 ans. Ainsi, il pourra obtenir immédiatement et systématiquement toutes les convocations, correspondances et documents administratifs dans sa langue. Pour le surplus, les articles 23 à 31 restent inchangés.

Par ailleurs, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le Protocole n°12 à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme constituent des instruments qu'il serait nécessaire de ratifier pour parfaire notre édifice juridique de protection des droits fondamentaux.

3.4 Nomination des bourgmestres des six communes à facilités

La loi spéciale instaurera une nouvelle procédure concernant les bourgmestres des six communes à facilités²⁷.

Le Gouvernement régional pourra dans les soixante jours de la réception de l'acte de présentation d'un candidat-bourgmestre par un conseil communal, procéder à sa nomination ou la refuser. En absence d'une telle décision dans ce délai, l'intéressé sera considéré comme bourgmestre de plein droit.

En cas de refus du Gouvernement régional, le candidat-bourgmestre qui n'a pas été désigné aura la possibilité d'introduire un recours auprès de la Cour constitutionnelle²⁸, qui statuera sur le recours dans un délai de 120 jours.

²⁶ Il s'agit de l'ensemble des communes visées à l'article 8 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, soit les communes de la « frontière linguistique », les communes « malmédiennes », ainsi que les communes de la région de langue allemande. Ce droit sera également prévu au profit des néerlandophones et des francophones habitant les communes de la Région de Bruxelles-Capitale (cf infra).

²⁷ La procédure visée à l'Article 6 §1er VIII de la loi spéciale du 8 août 1980 sera adaptée en conséquence.

²⁸ Compte tenu des nouvelles prérogatives attribuées à la Cour constitutionnelle par la présente réforme au point « Statut et emploi des langues dans les 6 communes à facilités »

Si le recours est déclaré fondé, le candidat-bourgmestre sera désigné comme bourgmestre de plein droit. L'arrêt de la Cour vaudra donc nomination.

En cas d'inconduite notoire découlant de la non-observation manifeste de la législation linguistique applicable dans les communes à facilités, la Cour constitutionnelle pourra également statuer sur l'exclusion du candidat-bourgmestre d'une nouvelle candidature comme bourgmestre pendant une période pouvant aller au maximum jusqu'aux prochaines élections communales.

Le candidat-bourgmestre refusé qui n'exerce pas de recours contre la décision de refus, ne pourra plus être présenté en tant que candidat-bourgmestre jusqu'aux prochaines élections communales.

3.5 Bruxelles

Bruxelles et son hinterland

Bruxelles constitue un pôle économique de première importance, tant à l'échelle belge qu'européenne. Son influence socio-économique dépasse largement le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. La zone socio-économique de son « hinterland », compte tenu de l'habitat, des migrations, du travail et des échanges entre le centre et la périphérie constitue une zone métropolitaine de 1,8 million d'habitants s'étendant sur près de 35 communes, situées en Flandre et en Région Wallonne.

Des relations de coopération étroites entre Bruxelles et son hinterland sont essentielles et mutuellement profitables aux trois Régions. Ces relations sont notamment importantes dans les domaines de l'emploi, de l'économie, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de travaux publics, ou encore de l'environnement

Afin de promouvoir activement cette coopération, une **communauté métropolitaine** sera créée par la loi spéciale. Y siégeront les représentants des Gouvernements régionaux. Elle aura pour mission d'organiser la concertation entre ceux-ci sur des sujets de compétence régionale et d'importance transrégionale. Les communes et le cas échéant, les provinces seront libres d'y adhérer.

La concertation entre les trois Régions sera renforcée en ce qui concerne **la mobilité, vers et autour de Bruxelles**. La loi spéciale précisera qu'un accès ou une sortie du ring autour de Bruxelles ne pourra pas être fermé ou rendu inutilisable, sans l'accord préalable des trois Régions.

Une filiale, dans laquelle les trois Régions et l'Etat fédéral seront représentés, sera créée au sein de la SNCB pour gérer ensemble l'exploitation du **Réseau Express Régional (RER)**.

3.6 Simplification institutionnelle au sein de la Région de Bruxelles-capitale

Une architecture institutionnelle complexe s'est développée à Bruxelles au fil des accords noués lors des précédentes réformes de l'Etat. Un grand nombre d'institutions y exercent des missions importantes (Etat fédéral, Régions, Communautés, Commissions communautaires).

Cette grande fragmentation des compétences entrave dans une série de cas l'efficacité et la cohérence des politiques urbaines. Ce constat est posé également dans la note Octopus du Gouvernement bruxellois du 25 janvier 2008 et confirmé par l'accord de Gouvernement de juillet 2009.

La 6^{ème} réforme de l'Etat doit permettre d'apporter des améliorations afin qu'une série de tâches et compétences soient exercées de manière plus homogène et plus optimale pour les citoyens. Ces réformes devront être menées en collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale et par celle-ci lorsqu'elles relèvent de sa compétence.

Une sécurité intégrale renforcée

Pour renforcer l'efficacité de la politique de sécurité, le Ministre-Président sera compétent pour l'observation et la coordination de la sécurité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Il devient dès lors responsable de :

- la coordination des moniteurs locaux de sécurité, l'enregistrement uniforme de la criminalité, le monitoring permanent de la criminalité de rue et d'autres phénomènes prioritaires dans le cadre de l'actuel Observatoire de la criminalité ;
- l'élaboration d'un plan de sécurité régional global en vue d'arriver à une politique de sécurité urbaine intégrée et la coordination des plans de sécurité zonaux ;
- l'harmonisation des règlements de police dans le respect des spécificités et des compétences communales.

La Région verra son rôle renforcé en matière de formation et de recrutement des policiers des zones de police bruxelloises pour plus de proximité et de stabilité des effectifs.

La fonction de gouverneur de la Région de Bruxelles-Capitale est supprimée. Les compétences du gouverneur sont attribuées à un haut fonctionnaire de la Région désigné par le Ministre-Président. Celui-ci est sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur pour une série de matières énumérées spécifiquement.

Homogénéité et répartition cohérente des compétences

Vu le rôle international de Bruxelles, sa fonction de capitale et les défis qui vont de pair, la loi spéciale sera adaptée afin que la Région de Bruxelles-Capitale soit expressément compétente pour édicter des directives régionales en matière de **mobilité**. Comme les directives européennes, ces directives seront obligatoires concernant le résultat à atteindre, tout en laissant aux administrations communales le libre choix de la forme et des moyens pour y arriver. L'autonomie communale et la nécessité de mener des politiques cohérentes seront ainsi conciliées. La politique de **stationnement**, qui a d'importantes répercussions au niveau supra-local, sera également transférée à la Région.

La répartition des compétences entre communes et Région en matière de **propreté** sera redéfinie.

Le **nombre de sociétés de logement social** (sociétés immobilières de service public) **sera réduit**. Les économies d'échelle seront multipliées.

La Région de Bruxelles-Capitale prolongera ce travail de simplification interne dans le cadre de son accord de Gouvernement de juillet 2009 et du groupe de travail mis en place au niveau bruxellois.

La compétence actuelle de l'autorité fédérale en matière d'**infrastructures sportives**²⁹ et la gestion des infrastructures sportives supralocales seront régionalisées.

La formation professionnelle des demandeurs d'emploi est l'un des défis majeurs pour relever le taux d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Or, c'est précisément sur le territoire bruxellois que les compétences sont les plus fragmentées en la matière. Si la politique de l'emploi est du ressort de la Région bruxelloise, la formation professionnelle relève par contre de la compétence de deux autres niveaux de pouvoir, à la différence de la situation dans les deux autres Régions³⁰.

La **formation professionnelle** sera dès lors transférée **à la Région**, sans porter atteinte à la compétence des Communautés qui pourront

²⁹ Une solution spécifique sera adoptée pour la Communauté germanophone pour lui conserver cette compétence, nonobstant la régionalisation proposée.

³⁰ Sauf sur le territoire de la région de langue allemande

rester actives à Bruxelles par le biais d'un accord de coopération avec la Région de Bruxelles-Capitale.³¹

Le tourisme représente une compétence économique essentielle pour le développement et la diversification économique des **Régions** ainsi qu'une source importante d'emplois peu délocalisables. Cette matière deviendra une compétence régionale à part entière.³²

Mis à part la gestion des institutions culturelles d'envergure nationale ou internationale (La Monnaie, Palais des Beaux Arts, etc.), le niveau fédéral n'exerce pas sa compétence relative aux matières biculturelles à Bruxelles. Il est dès lors opportun de transférer la compétence relative aux **matières biculturelles** d'intérêt régional³³ à la Région bruxelloise.

3.7 Modernisation de la législation linguistique

Le bilinguisme constitue un atout pour notre pays et les citoyens. En particulier dans la capitale, il est essentiel que les citoyens aient accès à des services dans les deux principales langues nationales.

La rigidité des législations sur l'emploi des langues en matière administrative peut cependant constituer un frein au bon fonctionnement ou à l'organisation de ces services, y compris en vue d'y assurer un accès satisfaisant sur plan linguistique.

La législation sur l'emploi des langues à Bruxelles sera simplifiée. Parallèlement, le bilinguisme au bénéfice des usagers, des services publics et de leurs agents sera promu.

Cette réforme visera à renforcer la sécurité juridique et l'application effective des lois et à garantir la continuité des services publics.

Elle s'articulera autour des principes suivants :

- Le **bilinguisme des services** au niveau régional et local sera mis en œuvre, avec la fixation légale de cadres linguistiques tenant compte du volume des affaires traitées et en assurant **un service effectif dans les deux langues nationales**. Une attention particulière sera réservée aux services d'urgence situés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

³¹ Une solution spécifique sera adoptée pour la Communauté germanophone pour lui conserver cette compétence, nonobstant la régionalisation proposée.

³² Une solution spécifique sera adoptée pour la Communauté germanophone pour lui conserver cette compétence, nonobstant la régionalisation proposée.

³³ D'intérêt régional : à l'exclusion des établissements culturels fédéraux : soutien à des activités biculturelles comme la Zinneke parade, auto-écoles de conduite, etc.

- Un taux minimal de remplissage de ces cadres linguistiques sera prévu, en-dessous duquel il ne sera pas possible de procéder à de nouveaux engagements ayant pour effet de renforcer les déséquilibres entre les deux cadres. La Cour constitutionnelle sera dorénavant compétente pour annuler et suspendre l'ensemble des normes (ordonnances, règlements et actes administratifs) qui portent atteinte aux droits linguistiques d'application dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Les cadres linguistiques prévoient une **parité linguistique pour les grades supérieurs et une proportion suffisante d'agents disposant d'un brevet de bilinguisme**. Pour les pouvoirs locaux, les grades supérieurs disposant d'un brevet de bilinguisme se situeront en dehors des cadres linguistiques.
- Certaines fonctions se situeront en dehors des cadres linguistiques, comme le personnel de métier et ouvrier, les articles 60, §7 et 61 de la loi organique des CPAS, des ALE, des ACS et des travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail temporaire ou intérimaire. En outre, des services communaux unilingues chargés de la gestion d'établissements unilingues (enseignement, crèches, bibliothèques, etc.,...) pourront être créés.
- Des primes linguistiques juridiquement garanties et financées à concurrence d'un montant déterminé par l'Autorité fédérale seront accordées à tous les agents des services régionaux ou locaux à Bruxelles disposant d'un brevet de bilinguisme.
- Les exigences en matière de bilinguisme pourront varier en fonction des tâches spécifiques et des fonctions des agents concernés.
- La Belgique mettra sa législation relative aux examens linguistiques en conformité avec le droit européen, en élargissant les possibilités de certification linguistique et les moyens de preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues.

Le Gouvernement trouvera une solution légale pragmatique au recrutement des agents au sein des services de police bruxellois afin d'assurer une connaissance suffisante par les agents de la seconde langue, adaptée aux services prestés.

3.8 Listes bilingues à Bruxelles

Le régime légal actuellement en vigueur pour les élections régionales exclut la possibilité pour des citoyens habitant un même quartier à Bruxelles de voter pour des listes composées de candidats de rôles linguistiques différents rassemblés autour d'un même programme. Chaque électeur doit d'abord choisir entre les listes francophones ou néerlandophones avant d'émettre son vote.

Afin de permettre une meilleure représentativité et légitimité démocratiques de l'ensemble des élus régionaux bruxellois, **l'interdiction de listes bilingues pour les élections au Parlement régional bruxellois sera supprimée. Ceux qui le souhaitent auront donc la faculté de composer des listes bilingues.**

Cette réforme sera instaurée tout en maintenant les garanties et droits politiques des néerlandophones de Bruxelles, dont la représentation garantie de 17 députés néerlandophones au Parlement régional bruxellois³⁴.

De même, le mécanisme actuel permettant de garantir la réalité de l'appartenance des élus à un groupe linguistique déterminé, préalablement à l'établissement des listes électorales, restera d'application.

4. Réforme de la loi spéciale de financement et autonomie fiscale

4.1 Objectifs

La loi spéciale de financement est la colonne vertébrale financière de notre pays. Elle détermine la manière selon laquelle les Régions et les Communautés sont financées.

La Flandre, la Wallonie et Bruxelles bénéficieront d'une plus grande autonomie de décision financière et fiscale.

Les nouveaux mécanismes de financement des entités fédérées et la répartition des recettes fiscales entre les entités fédérées et l'Etat fédéral consisteront en :

- un accroissement important de l'autonomie fiscale des Régions, tant à l'impôt des personnes physiques qu'à l'impôt des sociétés ;
- une augmentation significative des recettes propres pour les Régions, tout en limitant les risques d'interférences fiscales entre les Régions et l'Etat fédéral ;
- un renforcement de la responsabilité de chaque entité fédérée, tant au niveau de ses recettes que de ses dépenses. Les décisions prises par chaque Parlement seront davantage liées aux recettes propres qu'il aura votées. Chaque Flamand, Bruxellois ou Wallon pourra ainsi mieux juger de l'efficacité des politiques de sa Région tant en termes de recettes que de dépenses.

³⁴ De même, la faculté d'élection directe des membres bruxellois du Vlaams Parlement par les électeurs néerlandophones sera maintenue.

Ce nouveau modèle de loi spéciale de financement devra contribuer à garantir la viabilité à long terme de l'Etat fédéral et de la Sécurité sociale, cruciale pour le maintien de la solidarité interpersonnelle et pour protéger le pays contre la spéculation.

L'efficacité de ce modèle exige qu'il soit construit sur des principes objectivables, vérifiables, dépourvus d'effets pervers et de conséquences budgétaires non souhaitées.

Cela implique également que le rôle spécifique de la Région de Bruxelles-Capitale soit reconnu en lui assurant un refinancement approprié.

4.2 Applications

Le nouveau modèle de la loi spéciale de financement et l'autonomie fiscale sont expliqués en détail dans la seconde partie de la note. Les grandes lignes de la réforme sont les suivantes.

Plus de 10 milliards d'autonomie fiscale sont octroyés aux Régions :

- **Les recettes propres des Régions sont plus que doublées** (de 8,8 milliards d'euros aujourd'hui à 18,8 milliards, soit une augmentation de 113%). L'IPP régional, après réforme, représentera 29% de l'IPP fédéral).
- **La marge d'autonomie fiscale effective des Régions est multipliée par 4**, puisqu'elle passe de 2,6 milliards actuellement à plus de 10 milliards d'euros (vu la suppression de la limite budgétaire de 6,75% à l'IPP et l'introduction d'une autonomie de 5% à l'ISOC).

Le modèle proposé est celui **des additionnels élargis**, avec **suppression de la limite budgétaire** fixée jusqu'ici à 6,75% des recettes IPP. Concrètement :

- Les **parlements régionaux** voteront le niveau de leurs impôts additionnels avec une **liberté totale de faire varier leurs taux d'IPP régional comme ils l'entendent**, pour autant qu'ils respectent la progressivité de l'impôt tel que prévue actuellement dans la loi spéciale de financement ;
- Ils auront la faculté d'établir des **taux d'additionnels régionaux différenciés par tranche** ;
- Ils pourront non seulement prévoir des **réductions d'impôts générales forfaitaires ou proportionnelles**, mais aussi octroyer

des **crédits d'impôts remboursables** dans leurs domaines de compétences.

Les Régions acquièrent également une **autonomie fiscale à l'ISOC** dans le cadre de leurs compétences et dans une limite de **5% des recettes localisées sur leur territoire** : il s'agit d'une nouvelle compétence fiscale.

Pour **le financement des Régions**, l'accent est mis sur la **clé « IPP »** (recettes IPP, transferts emploi, transferts dépenses fiscales).

Pour **le financement des Communautés**, l'accent est mis **sur des clés « besoins »** (transferts soins de santé et aide aux personnes, allocations familiales) : la part de la dotation TVA qui est actuellement répartie entre les Communautés selon la clé élève sera désormais constante.

Des mécanismes de responsabilisation sont mis en place pour les politiques en matière d'emploi, de soins de santé, de pension des fonctionnaires des entités fédérées et de climat.

Des **dotations égalisatrices** (socles) sont prévues pour garantir la neutralité de la réforme au moment de sa mise en œuvre.

Un **nouveau mécanisme de solidarité dénué d'effet pervers et plafonné** est mis en place.

Sur cette base, chaque Région et Communauté évoluera ensuite en fonction de son propre dynamisme et de la bonne ou mauvaise gestion de ses finances.

Un **financement complémentaire de Bruxelles de 461 millions d'euros d'ici 2015** est mis en place via notamment :

- des mécanismes correcteurs liés aux **navetteurs** (= mécanisme horizontal entre les Régions) et à la présence des fonctionnaires des institutions internationales ;
- l'élargissement de la **mainmorte** ;
- une dotation **mobilité** ;
- un crédit complémentaire pour la **sécurité et la prévention**,
- des moyens complémentaires pour tenir compte des besoins de la COCOF (Commission Communautaire française) et de la VGC (Commission communautaire flamand) pour des compétences telles que **l'accueil des enfants, la formation et l'enseignement** ;
- la prise en charge par le fédéral du financement d'une partie des **primes linguistiques**.

Evolution des dotations des entités fédérées après réforme de la LSF

Comparé à la LSF actuelle		
	2025-2012	2030-2012
	% du PIB	% du PIB
Communauté flamande	0,05	0,08
Communauté française	0,01	-0,01
Région wallonne	0,02	0,05
Région de Bruxelles-Capitale	0,07	0,08
Total	0,16	0,22

Source : BNB

5. Réforme du marché du travail pour accroître le taux d'emploi

Volet institutionnel (voir note détaillée PARTIE II, 1.1)

Des compétences substantielles **pour un montant de 4,4 milliards d'euros** seront transférées **aux Régions** en matière d'emploi.

Les Régions au cœur des politiques d'emploi

La situation socioéconomique est **différente en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles. Chaque Région³⁵ doit pouvoir mener en toute autonomie sa propre politique de mise à l'emploi** et ainsi contribuer à améliorer ses performances en matière de taux d'emploi.

Les compétences transférées aux Régions sont les suivantes :

- 1. Le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi** pour assurer une répartition des tâches optimales entre le fédéral (ONEM) et les offices régionaux de l'emploi (Forem, Actiris, VDAB) ;
- 2. L'activation des demandeurs d'emploi et les réductions du coût du travail pour les groupes cibles** afin de permettre aux Régions de définir librement une politique adaptée aux réalités de leur marché de l'emploi ;
- 3. Les dispositifs de placement et d'apprentissage des demandeurs d'emploi** pour une meilleure cohérence.

De plus, **le dispositif et le financement de l'interruption de carrière dans la fonction publique des Régions et Communautés leur**

³⁵ Sans préjudice de l'actuelle compétence de la Communauté germanophone

seront transférés pour davantage de responsabilisation financière.

Les règles relevant du droit du travail et de la Sécurité sociale resteront fédérales, de même que la concertation sociale.

Responsabiliser les Régions

Les Régions seront responsabilisées sur l'évolution de leur taux d'emploi. La répartition des moyens de financement des Régions proposée, basée sur une clé fiscale, octroie un bonus ou un malus aux Régions en fonction du taux d'activité de leurs résidents.

Un bonus complémentaire sera octroyé aux Régions qui parviennent à faire remonter leur taux d'emploi au-dessus des prévisions du Bureau du Plan. Ce bonus sera calculé sur la base du nombre de personnes actives au-dessus du taux d'emploi prévu.

Les Régions autonomes pour le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi

Les Régions seront pleinement compétentes pour contrôler la disponibilité des demandeurs d'emploi et leur imposer, le cas échéant, des sanctions. Néanmoins, les Régions qui le souhaitent seront libres de déléguer le pouvoir de sanction à l'ONEM contre rémunération. Par ailleurs, sur base de directives européennes, des accords de coopération pourront être conclus entre l'Etat fédéral et les Régions pour fixer des objectifs communs relatifs à l'accompagnement des chômeurs.

Des **dispenses de disponibilité** peuvent être accordées aux demandeurs d'emploi pour **repandre des études ou suivre une formation professionnelle**. Les Régions détermineront **en toute autonomie** quels chômeurs indemnisés peuvent bénéficier de ces dispenses. À cet effet, une enveloppe sera définie par Région. Les Régions seront financièrement responsables en cas de dépassement de l'enveloppe.

Par contre le cadre normatif en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions, restera au niveau fédéral.

Réductions du coût du travail et activation des demandeurs d'emploi : une politique sur mesure pour les Régions.³⁶

Les Régions auront beaucoup plus d'autonomie pour opérer leurs propres choix concernant le coût du travail et l'activation des demandeurs

³⁶ Une présentation complète des dispositifs transférés figure dans la note institutionnelle détaillée.

d'emploi.

- Les **réductions de cotisations sociales pour les groupes cibles**, certaines réductions sectorielles, **la dispense partielle de versement de précompte professionnel des secteurs de la batellerie et remorquage**, **l'activation des allocations de chômage** et les **titres-services** seront intégralement transférés **aux Régions**.
- Les Régions recevront également la **pleine autonomie** pour **l'utilisation de ces budgets**. Elles seront libres d'affecter ceux-ci à leurs politiques d'emploi au sens large.
- L'autorité fédérale n'instaurera plus de nouveaux groupes-cibles (que ce soit par le biais de la dispense de versement du précompte professionnel, de réductions de cotisations sociales ou de l'activation des allocations).

Les réductions structurelles de cotisations resteront du ressort du fédéral. Afin de ne pas compliquer inutilement la vie des employeurs et des travailleurs, l'ONSS et l'ONEm resteront les opérateurs administratifs et techniques respectivement pour les réductions de cotisations et pour l'activation des allocations de chômage.

Dans le cadre de son Programme national de réforme, **la Belgique s'est engagée à atteindre un taux d'emploi de 73,2% en 2020**.

Cet objectif ambitieux nécessite d'augmenter de plus de 5% le taux d'emploi de 2011 (67,8%), ce qui représente la création de **250.000 emplois supplémentaires à l'horizon 2015** (soit 62.500 emplois chaque année entre 2012 et 2015).

Pour parvenir à cet objectif, le Gouvernement entreprendra **une réforme structurelle du marché de l'emploi**. La **concertation sociale** est, dans ce contexte, essentielle. Les partenaires sociaux seront étroitement associés à la stratégie développée. Ils devront prendre des engagements réciproques pour accroître le nombre d'emplois de qualité et pour permettre à plus de personnes d'accéder à un emploi.

Dans la nouvelle Belgique fédérale qui se dessine, une part essentielle des leviers de la compétitivité et de la création d'emplois sont de la responsabilité des Régions.

Les Régions et l'Etat fédéral doivent construire un **vrai projet pour la croissance et l'emploi permettant de renforcer les effets de leviers et les politiques régionales**. Il ne s'agit pas d'encadrer les politiques régionales mais de permettre à l'Etat fédéral, par les politiques qu'il mettra en œuvre dans ses compétences, de renforcer les initiatives régionales en multipliant leurs effets.

Le Gouvernement proposera donc une **concertation interfédérale et interprofessionnelle** sur les **deux thèmes** suivants :

- Quelles sont les meilleures voies pour aboutir à **la création de 250.000 emplois d'ici 2015**, tout en tenant compte des politiques économiques menées par les Régions ?
- Comment réussir **la transition vers un nouveau modèle de croissance durable** (innovation, Recherche & Développement, relance durable) ?

5.1 Renforcer l'attractivité du travail

Afin de **valoriser le travail et d'accroître le différentiel entre salaire net et allocation de chômage**, la **quotité exemptée d'impôts** pour les revenus professionnels bas et moyens (travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires)³⁷ sera augmentée de 1.000 euros, ce qui constituera **un bénéfice pour le travailleur de 250 euros net par an**.

Les partenaires sociaux examineront les possibilités de **relèvement du salaire minimum brut interprofessionnel**, y compris pour les moins de 21 ans.

5.2 Réformer le régime de chômage pour augmenter la participation au marché du travail

Le régime d'assurance-chômage qui reste du ressort fédéral sera réformé pour encourager la remise au travail, tout en veillant à éviter un basculement de charges vers les CPAS.

Les jeunes qui n'ont pas cotisé à la Sécurité sociale ne pourront bénéficier d'allocations que s'ils démontrent au préalable une démarche active en vue de décrocher un emploi. Cette démarche pourra prendre la forme d'une recherche d'emploi, de formations, de stages, etc. La poursuite de ces efforts sera régulièrement contrôlée. Les Régions organiseront, dans le respect de leur autonomie, un accompagnement et un suivi rapides de ces jeunes demandeurs d'emploi. Toute évaluation négative se traduira par la perte de l'allocation et le passage par une nouvelle phase de six mois sans allocation permettant à la personne de se réinscrire dans un parcours pouvant conduire à un emploi.

³⁷ Les personnes dont les revenus professionnels vont jusqu'à 24.410 euros nets imposables par an.

La **dégressivité du chômage** sera accrue avec une simplification du système. Le caractère assurantiel du chômage sera renforcé.

Dorénavant le nouveau système de chômage prévoira 3 périodes bien distinguées, pour tout chômeur.

Les allocations de chômage diminuent déjà au fur et à mesure que le chômage se prolonge³⁸. Pour accentuer cette dégressivité du chômage, le Gouvernement mettra en œuvre les changements suivants :

- Augmentation de 16,7% des allocations de chômage durant les 4 premiers mois de la première période d'un an maximum;
- Réduction de 33% de la durée de la 2^{ème} période -en modifiant le lien avec le nombre d'années travaillées- et limitation de cette deuxième période à 3 ans maximum, sauf pour les chômeurs ayant minimum 20 ans de travail et les chômeurs actuels qui sont « chefs de famille » ou « isolés » âgés actuellement de 55 ans et plus, qui eux resteront en 2ème période ;
- En 3^{ème} période, plafonnement de l'allocation de tous les chômeurs pour en faire un minima forfaitaire qui tiendra compte de la situation familiale du chômeur (chef de famille, isolé, cohabitant).
- Parallèlement à ces mesures structurelles à court terme, les partenaires sociaux seront interrogés quant à une réforme à plus long terme pour les nouveaux entrants dans le système d'assurance chômage. Il leur sera demandé de **proposer des modalités qui lient davantage les allocations de chômage à la durée de la carrière.**

Afin de mieux tenir compte des réalités du marché de l'emploi, les conditions pour accéder aux allocations de chômage seront adaptées pour les personnes qui travaillent à temps partiel, en intérim ou avec des contrats à durée déterminée.

En matière de **contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi** :

- Dans le respect des compétences des Régions et des transferts de compétence prévus, **une procédure de contrôle de disponibilité plus rapide** sera mise en place, amenant également un accompagnement plus rapide par les services régionaux compétents ;
- Le contrôle de disponibilité active sera **étendu aux plus de 50 ans, en passant à 55 ans dès 2013 et 58 ans en 2016 ;**

³⁸ En pratique, on divise le chômage en périodes auxquelles correspondent des allocations de plus en plus basses: une 1ère période de 12 mois est suivie d'une 2e période qui dépend de la durée de la carrière et au terme de laquelle commence la 3e et dernière période.

- Les modalités de ce contrôle appartiendront aux Régions. Compte tenu de la charge supplémentaire que cela supposera pour elles, une dotation spécifique sera prévue en leur faveur pendant 4 ans, par un accord de coopération.

En vue de favoriser la mobilité géographique des demandeurs d'emploi, la notion d'**emploi convenable** sera adaptée, pour porter la distance minimale de recherche d'emploi **de 25 km à 60 km**, indépendamment de la durée des déplacements.

5.3 Encourager l'emploi des travailleurs âgés

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan national de réforme et pour faire face au défi de l'allongement de l'espérance de vie, **les fins de carrière seront réformées.**

En matière de **pré pension** :

- Conformément au calendrier prévu dans le Pacte de solidarité entre les générations, l'impact des mesures prises pour **dissuader les départs en pré pension sera examiné**, après concertation avec les partenaires sociaux et après évaluation du Conseil supérieur de l'Emploi.
 - Si ces mesures ne s'avèrent pas suffisantes, les mesures correctrices seront prises, consistant à **augmenter le nombre d'années de carrière de 38 à 40 ans pour accéder à la pré pension pour les carrières longues.**
 - Il sera également demandé aux partenaires sociaux d'anticiper la deuxième évaluation prévue dans le Pacte, à savoir celle pouvant conduire au **relèvement de l'âge d'accès à la pré pension pour les carrières longues de 58 à 60 ans.**
 - La mise en œuvre de toutes les autres mesures prévues dans le Pacte sera également évaluée (passage vers un métier plus léger, évaluation de la qualité de l'outplacement, droit à des congés non payés pour les travailleurs âgés, transition du secteur public au secteur privé). Les mesures correctrices seront prises, si nécessaire.
- Pour les **entreprises en restructuration, l'âge minimum dérogatoire sera porté à 55 ans** au lieu de 50 à 52 ans actuellement.
- La possibilité consacrée par la Convention Collective de Travail n° 96 de partir en pré pension à partir de 56 ans lorsque le travailleur a 40 ans de carrière sera maintenue.
- Pour décourager le recours aux pré pensions, le Gouvernement relèvera les taux de cotisations patronales sur les indemnités de

préparation afin d'en renforcer encore la dégressivité en fonction de l'âge du prépensionné.

En ce qui concerne les **travailleurs âgés** :

- Le Gouvernement encouragera parallèlement **le maintien à l'emploi** des travailleurs âgés et l'offre d'emplois à leur destination. Les entreprises devront conclure, via la concertation sociale, un **Plan pour l'emploi des seniors** fixant des objectifs concrets de maintien à l'emploi et d'engagement des plus de 50 ans, d'aménagement de leurs conditions de travail et de formation.
- Le bilan social devra faire apparaître une ventilation des données en fonction de l'âge des travailleurs pour un meilleur monitoring des efforts des entreprises vis-à-vis des plus de 55 ans.
- Les entreprises qui procèdent à un **licenciement collectif devront respecter**, dans le cadre de ce licenciement, **la pyramide des âges interne à l'entreprise**.

5.4 Favoriser la création d'emplois

Au vu des études démontrant l'efficacité des mesures de **ciblage des subsides salariaux sur les bas et moyens salaires** en termes de création d'emploi³⁹, certaines dispenses partielles de versement du précompte professionnel seront réorientées vers ces catégories de travailleurs.

Pour aider l'employeur à franchir le pas de ses premiers recrutements, il bénéficiera aussi d'une **réduction de cotisations sociales plus importante qu'aujourd'hui pour l'engagement de ses trois premiers travailleurs salariés**.

En concertation avec les partenaires sociaux, un mécanisme permettant de **lier les aides à l'emploi demeurant fédérales à la création effective d'emplois** ou au maintien de l'emploi sera mis en place.

Les effets d'aubaine qu'entraînent parfois ces aides à l'emploi seront combattus.

La création d'emplois dans les secteurs liés aux services aux personnes sera favorisée, notamment au travers d'un **nouvel accord non-marchand**.

³⁹ « Variantes de réduction des cotisations sociales et de modalités de financement alternatif », Bureau fédéral du Plan, Décembre 2010.

Une série d'initiatives seront en outre prises pour favoriser la transition écologique de l'économie et **développer les emplois verts**. Ainsi, le produit supplémentaire de la rente nucléaire sera affecté à des investissements fédéraux en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie sans empiéter sur les compétences des Régions.

5.5 Augmenter la qualité de l'emploi

En concertation avec les partenaires sociaux, des mesures visant à améliorer la qualité de l'emploi seront prises dans le **secteur intérimaire**.

Parallèlement, afin de favoriser les emplois de meilleure qualité, les réductions structurelles de **cotisations sociales patronales seront accordées pour autant que les emplois correspondent au minimum à un mi-temps**.

Afin de favoriser le respect des objectifs en matière de **formation des travailleurs** (1,9% de la masse salariale à consacrer à des efforts de formation), le mécanisme de responsabilisation des employeurs existant sera modifié pour qu'il s'applique pour chaque entreprise individuellement.

La **protection de la santé et de la sécurité des travailleurs** sera améliorée.

- L'attention des services de sécurité et de prévention sera portée sur les travailleurs dans des situations atypiques, comme les temps partiels, l'intérim ou dans des activités de sous-traitance.
- La lutte contre les phénomènes de sous-déclaration des accidents du travail sera intensifiée.
- Des programmes de prévention des risques psycho-sociaux seront mis en œuvre pour les maladies liées au travail.
- Les mesures nécessaires seront prises pour identifier les origines des maladies professionnelles qui se déclarent après le départ à la pension.

La partie variable de la **rémunération des dirigeants** des entreprises publiques et des sociétés cotées en bourse sera limitée à 30 % de la rémunération fixe. Ces bonus seront interdits lorsque l'entreprise aura procédé à des licenciements collectifs. En concertation avec les partenaires sociaux, des mesures seront prises dans les entreprises privées, comme dans le secteur public, afin de limiter l'écart salarial entre les salaires les plus petits et les salaires les plus élevés.

L'harmonisation des statuts ouvriers employés devra être poursuivie, avec pour objectif de renforcer la protection des travailleurs, en neutralisant les coûts pour la Sécurité sociale et pour le fisc.

La **lutte contre la fraude sociale** sera améliorée notamment avec :

- Le renforcement de la coordination des organes et des services ;
- L'adoption d'une approche plus sévère contre les pourvoyeurs de main d'œuvre au noir ;
- La mise en œuvre de mesures de contrôle spécifiques dans les secteurs « à risques » (horeca, construction etc.) ;
- L'adoption d'un mécanisme de responsabilisation des entreprises en matière de chômage temporaire.

5.6 Promouvoir l'égalité dans l'emploi

L'emploi est un outil d'intégration sociale notamment des jeunes, des femmes, des travailleurs âgés, des personnes handicapées et des travailleurs d'origine étrangère. Les **discriminations à l'embauche** doivent être fermement combattues et constituer une des priorités de politique criminelle des parquets. Les procédures civiles seront aussi encouragées.

Afin de donner les mêmes chances à tous les candidats, l'utilisation de **CV anonymes** sera promue, pour la première phase de sélection, dans l'ensemble de la fonction publique et dans le secteur privé.

Une loi spécifique relative à l'**égalité salariale** entre les femmes et les hommes sera élaborée et les entreprises devront rendre compte annuellement de leur politique de rémunération neutre au niveau du genre.

Enfin, avant le recours éventuel à la procédure pénale, les travailleurs victimes de discriminations seront soutenus par une personne de confiance à l'instar du système existant en matière de violence ou de harcèlement moral.

5.7 Réformer les crédits-temps et les interruptions de carrière

Dans une perspective de rationalisation et afin de recentrer le crédit-temps et l'interruption de carrière sur leurs objectifs initiaux, **une ancienneté d'au moins 5 ans au sein de l'entreprise ou de**

l'institution sera désormais demandée afin de pouvoir accéder aux crédits temps ou interruptions de carrière ordinaires (non thématiques)⁴⁰.

En ce qui concerne **les formules spécifiques de crédit-temps et d'interruption de carrière** pour accompagner les fins de carrière (non visées par la mesure ci avant), **l'âge auquel on peut y accéder à mi-temps sera augmenté de 51 à 55 ans.**⁴¹

6. Soutien aux entreprises et à la création d'activités

Volet institutionnel (voir note détaillée – PARTIE II, 1.5.2.)

Les Régions sont les principaux acteurs en matière de développement économique. Dans un souci d'homogénéité et d'autonomie, il est plus efficace qu'elles disposent des leviers structurels nécessaires pour mener des politiques cohérentes, en toute autonomie.

De nouvelles compétences économiques seront transférées aux Régions. Celles-ci décideront en toute liberté des matières suivantes : les autorisations en matière **d'implantations commerciales**, les missions du **Fonds de participation, les baux d'habitation et commerciaux, l'économie sociale, l'accès à la profession**⁴² ou encore la **reconnaissance des centres touristiques**⁴³.

Le Bureau d'Intervention et de restitution belge et les **baux à ferme** seront également transférés afin de parachever la régionalisation totale de l'agriculture.

Dans le même esprit, les Régions seront davantage efficaces si elles peuvent être impliquées dans toute une série de processus de décision et de choix économiques. Ainsi, plusieurs **institutions fédérales ayant une dimension économique** seront **réformées pour tenir compte** du rôle **des entités fédérées** : l'Institut des comptes nationaux, l'Institut National des Statistiques, la Banque Carrefour des Entreprises, l'Office National du Ducroire, Finexpo, la Société Belge d'Investissement International ainsi que l'Agence pour le Commerce Extérieur.

⁴⁰ A savoir, à l'exclusion du congé parental, palliatif, de soins à un membre de sa famille souffrant

⁴¹ Cette mesure ne sera pas appliquée aux infirmier(e)s, afin de renforcer l'attractivité de cette profession.

⁴² À l'exception des professions qui nécessitent un agrément du fédéral, des régions ou des communautés. Sont visés les agréments liés à des compétences, par exemple dans le domaine de la Santé publique, les détectives privés qui sont agréés par l'Intérieur, les intermédiaires financiers par la FSMA (ex. CBFA), les conseillers culturels par les Communautés, etc.

⁴³ À l'exclusion des aspects relatifs au droit du travail.

Les Régions et Communautés seront désormais compétentes pour le **contrôle des prix** dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.

En vue de renforcer l'action publique en matière de Recherche & Développement, **les pôles d'attraction interuniversitaire (PAI) seront transférés aux Communautés**⁴⁴. Un accord de coopération entre les Communautés garantissant les synergies entre les équipes de recherche concernées sera conclu. **Les pôles d'attraction technologique seront par ailleurs transférés aux Régions.**

Au niveau fédéral, en complément des actions des Régions, des réformes structurelles sont indispensables pour soutenir la compétitivité de nos entreprises et créer plus d'activités et d'emplois durables. Notre tissu socio-économique doit être renforcé et le pouvoir d'achat des citoyens amélioré.

6.1. Soutenir les entreprises et leur faciliter la vie

Une **politique fiscale de soutien à la création d'activités et d'emplois** sera mise en place, en particulier pour les PME :

- **Réduction de cotisations sociales plus importante qu'aujourd'hui pour l'engagement de ses trois premiers travailleurs salariés ;**
- Concentration de l'actuelle dispense de versement du précompte professionnel sur **les travailleurs** qui ont des **bas et moyens salaires** afin d'en diminuer le coût pour les entreprises (cfr.supra) ;
- Réactivation de la **déduction à l'ISOC et à l'IPP, pour investissement au bénéfice des PME**, afin de les encourager à investir ;
- Maintien un **taux préférentiel pour les PME** dans le cadre du nouveau régime d'**intérêts notionnels**.

Le Gouvernement **simplifiera la vie des entreprises**, afin qu'elles puissent notamment se concentrer sur l'innovation et la création d'activités :

- **Baisser les charges administratives** qui pèsent sur les entreprises de 30% d'ici à la fin de la législature et ainsi aller au-delà de l'objectif de 25% recommandés par le *Small Business Act* européen.

⁴⁴ Pour faciliter la transition, le transfert ira de pair avec un accord de coopération entre les Communautés.

- **Simplifier l'accès aux marchés publics** et raccourcir les délais de paiement des entreprises dans le chef des pouvoirs publics (dans les 30 jours sauf délai contractuel de maximum 60 jours) avec mécanisme d'intérêts de retard renforcé.
- **Eliminer les lourdeurs** et les contraintes actuelles du statut de la **SPRL-« Starter »** pour permettre aux jeunes entrepreneurs qui le souhaitent de se lancer dans une activité avec des obligations administratives simplifiées et un capital minimum extrêmement réduit (minimum un euro).
- Simplifier et **moderniser le droit de la faillite**, afin qu'il ne soit plus un instrument de stigmatisation de celui qui échoue. Le failli de bonne foi doit pouvoir rebondir.

6.2. Encourager et mieux protéger les indépendants

Des mesures ambitieuses seront prises afin de mieux protéger et soutenir les indépendants et encourager l'entrepreneuriat.

- **Rapprocher le statut social des travailleurs indépendants** sur celui des travailleurs salariés et ainsi renforcer leur protection sociale, en alignant progressivement les prestations sociales (pensions minimales, allocations familiales) des indépendants sur celles des salariés.⁴⁵
- Pour plus de solidarité entre travailleurs indépendants, porter le plafond du montant sur lequel se calcule la cotisation sociale à 100.000 euros/an.
- Créer un régime particulier (sur base volontaire) de protection contre le « chômage » pour les indépendants en regroupant tous les dispositifs ayant pour but d'aider l'indépendant dont les activités sont interrompues.
- **Soutenir les indépendants qui se lancent pour la première fois** avec un **système attractif de cotisations sociales**, en particulier pour ceux qui sortent du chômage.
- **Simplifier le mode de calcul des cotisations sociales** et faire en sorte que les cotisations soient payées le plus rapidement possible par rapport au volume de l'activité et des revenus escomptés.

6.3. Soutenir la Recherche & le Développement

Pour rencontrer les objectifs fixés par le Programme National de Réforme, il faut investir 3% du PIB dans la Recherche et le Développement (2% pour le secteur privé et 1% pour le secteur public).

⁴⁵ La répartition des charges entre les régimes de Sécurité sociale sera revue en conséquence.

Un **Plan interfédéral de recherche et d'innovation** sera dès lors mis en place. Dans le respect des compétences de chacun, ce plan permettra de coordonner les efforts des entités fédérées et de l'Etat fédéral en matière de R&D, d'innovation technologique, en soutien au développement économique des Régions.

7. Soutien au pouvoir d'achat des citoyens

Le Gouvernement soutiendra le pouvoir d'achat des citoyens et **en particulier celui des personnes qui travaillent et ont un faible ou moyen revenu ainsi que celui des pensionnés.**

- Afin de contenir l'inflation, le Gouvernement prendra des mesures pour **renforcer le contrôle des prix**, en particulier ceux de l'énergie et des télécommunications.
- Le Gouvernement maintiendra le mécanisme d'**indexation automatique des salaires et des allocations** tant pour **soutenir la demande intérieure (la consommation)** que pour **préserver le pouvoir d'achat des citoyens**.
- Afin de **relever le revenu net « en poche »**, les bas et moyens salaires seront moins taxés : la quotité exemptée d'impôts pour les revenus professionnels bas et moyens (travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires) sera augmentée de 1000 euros, pour un bénéfice de 250 euros nets par an pour chaque travailleur.
- Les pensions les plus basses seront **revalorisées**.
- Les travailleurs indépendants verront les **allocations familiales** de leurs enfants et leurs **pensions minimales augmentées** pour s'aligner progressivement sur celles des travailleurs salariés.
- Le Gouvernement demandera aux partenaires sociaux d'examiner les possibilités d'un **relèvement du salaire minimum** brut interprofessionnel, y compris pour les moins de 21 ans.
- Les agriculteurs qui ont récemment souffert des intempéries et des crises sanitaires verront les mesures dont ils ont bénéficié dans le cadre du plan de relance prolongées d'un an.

7.1. Inflation et maîtrise les prix

Une politique de concurrence ambitieuse centrée sur les secteurs clés de notre économie (commerce de détail, industries de réseaux, banque de détail) sera mise en place, dans le but de soutenir la croissance, d'enrayer les pressions inflationnistes, d'améliorer la compétitivité de nos entreprises et de soutenir le pouvoir d'achat des citoyens.

- Renforcer l'**Observatoire des prix** dans ses missions d'analyse, d'observation et de contrôle afin de détecter chaque variation anormale du prix d'un bien ou d'un service considéré comme de première nécessité et permettre ainsi au Gouvernement d'intervenir sur une base motivée.
- **Contrôler les prix de l'énergie** afin de les diminuer (voir le chapitre « Transition de notre économie vers un modèle de croissance durable »).
- Faire de l'Autorité de la Concurrence la clé de voute de notre architecture de régulation : renforcer son degré d'indépendance et de responsabilité et prévoir un cadre de sanctions suffisamment efficace pour exercer un effet dissuasif.
- Assurer une concurrence effective sur le segment du livret d'épargne réglementé en adaptant les modalités de calcul de la prime de fidélité ainsi que celles des taux dans un sens plus favorable au consommateur.
- Adapter les différentes réglementations relatives au commerce de détail (pratiques de marché, heures d'ouverture, etc.) afin d'élargir la palette de moyens permettant d'enrayer les distorsions de concurrence.

7.2. Renforcer les droits des consommateurs

Les consommateurs doivent être mieux soutenus et davantage informés de leurs droits.

- Mettre en place une **procédure de réparation collective au profit des consommateurs** afin de permettre à des groupes de consommateurs d'introduire une demande unique en indemnisation.
- Définir une norme de qualité pour l'Investissement Socialement Responsable (ISR) afin que les épargnants aient une idée précise de l'utilisation qui sera faite de leur argent.
- Procéder à une refonte de la réglementation sur le crédit hypothécaire dans le but de garantir à l'emprunteur un niveau élevé de protection comme c'est désormais le cas pour le crédit à la consommation.
- **Améliorer la procédure en règlement collectif de dettes** via une meilleure communication entre le médiateur et la personne surendettée.
- **Renforcer la protection des locataires** en prévoyant que tout bailleur qui n'aurait pas enregistré son bail verra les loyers qu'il perçoit imposés sur le loyer effectivement perçu plutôt que sur le revenu cadastral.

7.3. Renforcer la régulation financière

Il est impératif de continuer les efforts de régulation financière, pour mieux prévenir les crises, répondre aux faiblesses du secteur financier et davantage mettre la finance au service d'une croissance durable.

- Renforcer les compétences de l'Autorité des services et des marchés financiers (FSMA) pour en faire un véritable outil de régulation au service du consommateur de services financiers (mobilité bancaire, médiation, traitement des plaintes).
- Achever la restructuration des banques pour une meilleure gestion des risques et une plus grande solvabilité (accord Bâle III).
- Recentrer les établissements financiers présentant des risques systémiques sur leur métier de base.

Le Gouvernement plaidera également au niveau européen pour l'introduction d'une **taxe sur les transactions financières**, la création d'une Agence publique européenne de notation, le durcissement du dispositif européen de régulation des fonds spéculatifs, la création d'un service européen de lutte contre la fraude fiscale et la création d'un cadre européen de réglementation des *stocks-options*.

8. Réforme des pensions

8.1 Assurer le financement des pensions

Des réformes importantes seront mises en œuvre pour encourager le travail des 55-64 ans et retarder l'âge effectif de départ à la retraite. **L'âge légal de la pension sera maintenu à 65 ans.**

8.1.1. Retarder l'âge de la retraite anticipée

L'âge minimum de la retraite anticipée, actuellement de 60 ans, sera augmenté de 2 mois par an en fonction de l'allongement de la vie. La retraite anticipée à 60 ans restera malgré tout possible pour ceux qui, à cet âge-là, atteignent 40 ans de carrière.

Le bonus de pension sera maintenu⁴⁶. Il sera adapté, le cas échéant, pour renforcer son caractère incitatif. On veillera en outre à mieux en informer ses bénéficiaires potentiels.

⁴⁶ 2,2082€ de pension supplémentaire par jour travaillé à partir de 62 ans ou 44 années de carrière

8.1.2. Encourager les carrières plus longues dans le secteur public

La pension du secteur public offre à certains égards des modalités qui encouragent une retraite anticipée. Une réforme de long terme sera menée pour supprimer les incohérences du système, sans toutefois toucher les pensionnés actuels. Pour cela, les mesures suivantes seront prises :

- **Augmenter le nombre d'années de carrière nécessaires pour prendre une retraite anticipée.** Cette durée minimum de carrière, qui est actuellement de cinq ans, passera progressivement d'ici 2020 à 35 ans⁴⁷ (comme c'est déjà le cas pour les salariés et les indépendants).
- **Revoir le calcul de la pension de certains régimes spéciaux** en alignant les régimes plus favorables sur le tantième 1/48^{ème}. Une pension complète correspondra donc à une carrière de 36 ans contre 17 ans actuellement pour le régime le plus favorable. La mesure concerne tous les nouveaux entrants dans la fonction publique.
- **Calculer progressivement la pension des agents publics sur la base du traitement des dix dernières années de carrière**⁴⁸, au lieu des cinq dernières années. La mesure concernera les personnes qui seront engagées dans la fonction publique à l'avenir.
- **Permettre aux fonctionnaires qui le souhaitent de travailler au-delà de 65 ans**, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé, pour autant que l'employeur marque son accord. **L'agent qui prolonge sa carrière de la sorte verra sa pension augmenter.**

8.1.3. Valoriser le travail après 65 ans ou une carrière complète dans le secteur privé

Dans le secteur privé, **toutes les années de carrière seront désormais prises en considération dans le calcul de la pension.** Aujourd'hui, le calcul de la pension se limite aux 45 meilleures années de carrière. Désormais, **les personnes qui travaillent au-delà d'une carrière complète auront droit à une pension majorée.**

Pour ce qui concerne le **cumul de l'activité autorisée et de la pension**, il n'y aura plus aucun plafond de revenu autorisé mais une distinction plus nette entre les périodes avant l'âge légal de la pension et après celui-ci sera établie :

- Pour les pensionnés de moins de 65 ans, tout revenu professionnel sera porté en déduction de la pension.

⁴⁷ 35 ans de carrière au total, donc dans le secteur public ET dans le secteur privé pour ceux qui connaissent une carrière mixte.

⁴⁸ En cas de carrière d'agent nommé inférieure à 10 ans, les années de rémunérations dans le secteur privé (plafonnées aux années correspondantes du barème) seront prises en compte pour cette période.

- Pour les pensionnés de plus de 65 ans, ils pourront conserver l'entièreté de leur pension quel que soit le niveau du revenu professionnel mais la réduction d'impôt liée à leur pension ne leur sera plus accordée lorsque leurs revenus imposables seront supérieurs à 26.300 euros⁴⁹.

Cette mesure s'appliquera aux futurs pensionnés. Quant aux pensionnés qui exercent à ce jour une activité autorisée, les modifications leur seront applicables en 2014.

8.1.4. Valoriser davantage le travail que les périodes d'inactivité dans le calcul de la pension

Tout ou partie du **chômage de 3^{ème} période** ne sera plus valorisé dans le calcul de la pension sur la base du salaire antérieur mais **sur base du droit minimum par année de carrière**.

Les périodes de prépension **avant 60 ans**, à l'exception des prépensions dans le cas d'une entreprise en difficulté ou en restructuration ainsi que celles prises en exécution de la convention collective n° 96, **seront, de la même façon**, prises en compte dans le calcul de la pension sur la base du même montant de référence.

Les périodes d'interruption volontaire du travail, hors congés thématiques (congé parental, palliatif, de soins à un membre de la famille souffrant), ne seront plus valorisées dans le calcul de la pension qu'à concurrence d'une année maximum.

Ces trois mesures d'assimilation entreront en vigueur pour les périodes à partir de 2013.

8.1.5. Adapter à l'évolution de la société le système des pensions de survie

Le système des pensions de survie a été mis en place dans un contexte historique de ménages à un seul revenu, pour assurer, en cas de décès, un revenu au conjoint survivant.

En raison de l'évolution de la société et en particulier le travail tant des femmes que des hommes, il convient de **poursuivre une « individualisation des droits »** (liaison des droits de chacun à son propre travail).

Parmi les mesures à prendre, le Gouvernement proposera de n'accorder désormais les droits à la pension de survie qu'aux personnes ayant 25 ans

⁴⁹ Afin d'éviter les effets pervers, l'imposition ne pourra toutefois avoir pour effet que le revenu net après impôt du contribuable soit inférieur à ce qu'il aurait été si ce contribuable n'avait pas perçu de revenus professionnels.

et plus. Pour elles, la pension de survie dépendra progressivement de la durée de la carrière du conjoint décédé, de l'éventuelle charge d'enfants et de la durée du mariage. Une fois le droit à la pension de survie arrivé à échéance, le droit au chômage sera ouvert immédiatement, sans période d'attente, avec un accompagnement précoce et adapté

Les droits des personnes qui perçoivent aujourd'hui une pension de survie seront garantis.

Enfin, les règles de cumul entre une pension de survie et un revenu professionnel seront assouplies pour éviter les pièges à l'emploi.

8.1.6. Faire des 2^{ème} et 3^{ème} piliers une véritable pension complémentaire

Dans le cadre des négociations interprofessionnelles, les partenaires sociaux seront invités à **consolider le 1^{er} pilier** de pension et à envisager une **généralisation d'un 2^e pilier** (soit la pension complémentaire constituée dans un cadre professionnel).

Le but de l'intervention de l'Etat dans les 2^{ème} et 3^{ème} piliers (soit les pensions complémentaires privées constituées respectivement dans un cadre professionnel et à titre individuel) est d'assurer un complément à la pension légale suffisant pour vivre confortablement, pas de subsidier l'accumulation de patrimoine.

Aujourd'hui, les personnes qui ont des revenus élevés et donc une pension plus élevée peuvent également constituer un 2^e pilier plus important. Les versements effectués pour constituer un deuxième pilier de pension sont actuellement limités : la pension légale et la pension complémentaire, ne peuvent pas dépasser, ensemble, 80% du revenu brut de la dernière année de la carrière active. En vue de mieux cibler les avantages fiscaux liés au deuxième pilier, la dernière rémunération prise en compte pour le calcul de l'avantage fiscal sera plafonnée à 82.500€

Le Gouvernement s'assurera que le traitement fiscal du 2^{ème} pilier n'incite pas au départ à la retraite anticipé. Les taux d'imposition du 2^{ème} pilier constitué sur base de contributions patronales seront ainsi revus : 20% à 60 ans, 18% à 61 ans, 16,5% de 62 à 64 ans et 10% à 65 ans⁵⁰. En outre, les réductions d'impôt sur les 2^e et 3^e piliers⁵¹ qui sont actuellement calculées sur base d'un taux moyen spécial, le seront désormais sur base d'un taux de 30% pour tous les contribuables quel que soit leur niveau de revenu.

⁵⁰ Les taux sont actuellement de 16,5% entre 60 et 64 ans et de 10% à 65 ans.

⁵¹ On appliquera la même règle pour toutes les réductions calculée sur base du taux moyen spécial.

8.1.7. Mieux responsabiliser les entités fédérées et les pouvoirs locaux pour les pensions de leurs agents statutaires

Les pouvoirs locaux (provinces, communes, etc.) feront un effort significatif pour garantir le financement du régime des pensions de leurs agents statutaires, via une augmentation des taux de la cotisation patronale et une responsabilisation accrue.

Parallèlement, il sera prévu, après concertation avec les entités fédérées, que la cotisation de responsabilisation « pension » prévue par la loi spéciale du 5 mai 2003 soit désormais intégralement versée par les Régions et Communautés à partir de 2012. Elle sera à partir de 2016 progressivement relevée pour atteindre le taux de cotisation patronale applicable aux contractuels.

8.2 Améliorer les revenus des pensionnés

Deux priorités seront poursuivies au cours de cette législature :

- Revaloriser les petites et moyennes pensions ;
- Rapprocher les pensions des indépendants de celles des salariés.

Les pensions minimales des travailleurs salariés et indépendants (comme les allocations minimales invalidité, accidents du travail, etc.) seront désormais automatiquement augmentées de 2% tous les deux ans (outre l'indexation). Les allocations non minimales et les plafonds seront, eux, augmentés de 0,7% tous les deux ans⁵².

D'ici 2015, **la pension minimum atteindra donc 1.150€ nets par mois** (pour un isolé avec une carrière complète de 45 ans).

La pension minimum des travailleurs indépendants sera progressivement alignée sur celle des salariés.

Par ailleurs, le rétablissement partiel de la **possibilité de cumuler une pension et une rente pour maladie professionnelle ou accident du travail** sera poursuivi, afin de mettre fin à cette injuste pénalisation des travailleurs qui continuent à subir les conséquences de leur accident de travail ou maladie professionnelle après la prise de leur pension.

⁵² Via l'automatisation de 60% de l'enveloppe bien-être. L'affectation du solde de l'enveloppe est temporairement suspendue (pour les enveloppes 2013-2014 et 2015-2016) mais, outre les mesures visant à relever la pension minimum et les allocations familiales du régime indépendant, le Gouvernement mettra pendant cette période à disposition des partenaires sociaux du régime salarié un budget spécifique pour prendre des mesures pour améliorer le taux d'emploi et lutter contre la pauvreté (objectifs UE 2020).

Enfin, tous les travailleurs recevront très régulièrement, et dès le début de leur carrière, une estimation de leurs futurs droits à la pension. Les informations de carrière relatives aux trois régimes de pension et aux pensions complémentaires seront fusionnées dans une base de données unique. Un **seul interlocuteur pourra ainsi informer les pensionnés et futurs pensionnés de leur situation et leurs droits.**

9. Réforme du système d'assurance-maladie pour améliorer sa qualité et garantir sa pérennité

Volet institutionnel (voir note détaillée, PARTIE II, 1.2.)

4.9 milliards d'euros de compétences homogènes seront transférés aux Communautés⁵³ pour permettre une organisation plus efficace des soins de santé et de l'aide aux personnes. Les entités fédérées seront également responsabilisées.

Responsabiliser les Communautés et Régions⁵⁴

Les entités fédérées qui, par les choix opérés dans le cadre de leur politique de santé, contribuent à générer des économies dans l'assurance maladie, récupéreront une partie des montants épargnés. Elles seront doublement responsabilisées :

- Un bonus (plafonné) sera octroyé aux Communautés qui investiront davantage dans la prévention, ce qui permettra d'éviter des dépenses curatives futures.
- Les Communautés et les Régions qui, grâce à des décisions plus strictes en matière hospitalière, diminueront les dépenses en soins de santé, seront également récompensées. Par exemple, si une entité octroie moins d'agrément pour des appareils d'imagerie médicale (résonance magnétique nucléaire, PET-scan...) et limite ainsi le coût pour le budget des soins de santé, elle aura droit à une partie de l'économie réalisée.

On encouragera, de la sorte, une utilisation efficiente du budget des soins

⁵³ Les politiques de santé transférées seront communautarisées. Dans la mesure où les compétences impliquent des obligations pour les personnes ou des droits à une intervention ou une allocation, ou dans la mesure où il s'agit d'institutions bicommunautaires, l'autorité compétente en Région de Bruxelles-Capitale sera la Commission communautaire commune. De plus, l'accord de la Saint-Quentin pourra être appliqué si on le souhaite.

⁵⁴ Car les Régions disposent aujourd'hui de quelques compétences en matière de santé et seront dès lors également responsabilisées.

de santé, sans en diminuer la qualité ni l'accessibilité.

Un mécanisme alternatif de responsabilisation pourrait être envisagé : L'objectif budgétaire des soins de santé Inami serait fictivement réparti entre les Communautés (la Commission communautaire commune à Bruxelles), selon les critères fixés par la KUL et le DULBEA (ULB) dans le cadre de la responsabilisation des mutualités⁵⁵ :

- si les dépenses de santé des habitants d'une Communauté dépassent la part de l'objectif budgétaire attribuée à cette Communauté, celle-ci devrait financer 25% de ce dépassement (les mutualités finançant 25 autres % et le fédéral, via la sécurité sociale, les 50% restants) ;
- si, au contraire, elles sont inférieures, la Communauté recevrait 25% de la différence (les mutualités également 25%, et le fédéral, via la sécurité sociale, les 50%).

Tant ce malus que ce bonus seraient néanmoins plafonnés à 2% maximum de la part de l'objectif budgétaire attribuée à cette Communauté, comme c'est déjà le cas également pour la responsabilisation des mutualités.

Améliorer l'efficacité des politiques de santé et d'aide aux personnes

La répartition actuelle des compétences de santé entre entités (Communautés, Régions, Fédéral...) ne permet pas toujours de mener des politiques cohérentes, de réaliser des économies d'échelle ni de faciliter la vie des citoyens. Des blocs de compétences homogènes seront donc transférés pour permettre une organisation plus efficace des soins de santé.

Les personnes handicapées doivent aujourd'hui s'adresser à plusieurs institutions pour obtenir les aides auxquelles elles ont droit. Les allocations d'intégration pour personnes handicapées et d'aide aux personnes âgées en perte d'autonomie seront communautarisées. **Les Communautés pourront ainsi mettre en place un guichet unique pour faciliter la vie des personnes handicapées.** A Bruxelles, c'est la Commission communautaire commune qui recevra cette nouvelle compétence, de sorte que tous les Bruxellois soient sur pied d'égalité.

⁵⁵ Clé population : 70% ; pondération en fonction de critères socio-économiques : 30%

L'entière compétence en matière d'accueil résidentiel, en particulier des personnes âgées, que ce soit en maisons de repos⁵⁶ ou encore en hôpital gériatrique ou spécialisé en soins de longue durée⁵⁷, sera également communautarisée. Il en sera de même en ce qui concerne certaines conventions passées avec des établissements de revalidation. Les Communautés font face à des défis différents pour leur politique du 3^{ème} âge, tant pour le nombre de personnes concernées que pour les modalités d'accueil.

Les Communautés auront désormais tous les outils en main pour mener une politique cohérente en matière d'accueil des personnes âgées. Des moyens correspondant aux dépenses actuelles en la matière⁵⁸ dans chaque Communauté seront transférés et ils évolueront en fonction du nombre de personnes de plus de 80 ans et de la croissance du PIB/hab.

Afin de leur permettre de mieux s'organiser en fonction des besoins locaux, le Gouvernement octroiera aux Communautés une **large autonomie en matière de soins de santé mentale** en leur transférant les maisons de soins psychiatriques et les habitations protégées.

Les entités fédérées sont aujourd'hui partiellement compétentes en matière de travaux dans les bâtiments hospitaliers. De façon à ce qu'elles puissent assurer un maintien en bon état de leurs hôpitaux et décider d'investir prioritairement dans tel ou tel hôpital qui nécessite une rénovation urgente plutôt que dans un autre, le Gouvernement leur transférera **l'entière compétence en matière de travaux de construction, de rénovation et de gros entretien des infrastructures hospitalières⁵⁹.**

Afin d'**accroître l'efficacité des politiques de prévention et de dépistage des maladies**, le Gouvernement transférera aux Communautés les compétences qui restent⁶⁰ encore fédérales en matière de prévention, de dépistage collectif et de lutte contre les assuétudes.

Enfin, pour améliorer les politiques de proximité et permettre un meilleur fonctionnement des réseaux de soins selon les spécificités locales, le Gouvernement transférera aux Communautés des éléments importants

⁵⁶ Maisons de repos, maisons de repos et soins, centres de soins de jour, centres de court séjour

⁵⁷ Services G (gériatriques) isolés et Sp (spécialisés) isolés

⁵⁸ Hors hôpitaux spécialisés et conventions de revalidation puisqu'ils ne concernent pas que les personnes âgées

⁵⁹ Sous-parties A1 et A3 du budget des moyens financiers (BMF)

⁶⁰ Programmes structurels de vaccination (hors vaccination obligatoire) – à l'heure actuelle, le calendrier de vaccination, programmes de dépistage du cancer du sein, du cancer du col de l'utérus et du cancer de l'intestin, Plan national nutrition et santé, sensibilisation à l'hygiène dentaire dans les écoles, Fonds de lutte contre les assuétudes, consultations de sevrage tabagique, conventions de revalidation ayant trait à la toxicomanie. La gestion des pandémies restera une compétence fédérale pour assurer la nécessaire rapidité de réaction.

d'organisation des soins de première ligne⁶¹.

Préparer l'avenir ensemble

Les réponses à apporter aux grands défis en matière de santé seront discutées au sein d'un organe de concertation où siègeront les ministres compétents en matière de santé de toutes les entités.

Cet « **Institut du futur** » consistera en une structure permanente qui, sur une base prospective, ébauchera les divers scénarios possibles et examinera leur cohérence les uns par rapport aux autres, ce qui contribuera ainsi à fonder une politique de soins durable adaptée au futur. Il s'appuiera notamment sur les recherches menées par le Centre d'expertise des soins de santé (KCE).

Afin d'éviter l'enlisement des discussions, chaque entité y conservera le mot de la fin pour ses propres compétences, mais cherchera, dans l'intérêt de tous et dans la mesure du possible, à obtenir un consensus.

Le Gouvernement veillera également à **intégrer les Communautés et les Régions dans certains organes⁶² fédéraux du système de santé de sorte à les associer de près aux politiques menées par le Fédéral.**

La santé est le premier sujet de préoccupation des Belges⁶³. Selon la Commission européenne, notre système de santé reçoit l'indice de satisfaction le plus élevé, alors que les dépenses globales de santé de la Belgique se situent dans la moyenne des pays voisins⁶⁴.

Pour que notre système de soins de santé reste performant, le Gouvernement mettra en œuvre des changements fondamentaux tout en garantissant un haut niveau de qualité et d'accessibilité.

Ses objectifs sont clairs : financer les soins de santé de manière rigoureuse et durable, mieux responsabiliser les acteurs de la santé.

⁶¹ Fonds Impulseo, cercles de médecins généralistes, SISD, plateformes et équipes multidisciplinaires en soins palliatifs, plates-formes psychiatriques.

⁶² CA du KCE, Conseil supérieur de la santé, comité de gestion d'e-Health, Comité consultatif en matière de dispensation de soins pour des maladies chroniques et pour des pathologies spécifiques, Conseil consultatif de la rééducation fonctionnelle

⁶³ Source : 7ème Baromètre des Tendances de Bexpertise sur les projets et les attentes des Belges, janvier 2011.

⁶⁴ Dépenses de santé : France 11% du PIB - Allemagne 10.4 % du PIB - Belgique 10.2 % du PIB - Pays-Bas 9.8 % du PIB (source OCDE 2009 – données 2007)

Le Gouvernement doit également faire face aux conséquences de l'allongement de la vie de la population et créer les conditions qui garantissent l'accès de tous les citoyens à l'innovation médicale.

9.1 Financer les soins de santé de manière rigoureuse

Le Gouvernement proposera de réduire de plus de moitié la croissance des dépenses annuelles de santé. La **norme de croissance** réelle des soins de santé **de 4,5% sera réduite à 2%** jusqu'en 2015. Au sein des moyens dégagés par cette norme, **300 millions** d'euros seront consacrés d'ici 2015 à l'accord **non marchand**.

Une partie des surplus générés par la norme de croissance était jusqu'à présent affectée aux autres secteurs de la Sécurité sociale, comme les pensions. Afin de ne pas mettre en danger le financement de ces secteurs (et indépendamment des mesures d'économies qui y sont prises, voir notamment les parties pensions et emploi de cette note), **l'Etat financera la dotation à la Sécurité sociale nécessaire pour assurer son équilibre.**

Les acteurs de la santé seront davantage responsabilisés. Les mesures nécessaires seront prises pour :

- encourager les médicaments génériques et bon marché, lutter contre la surconsommation de médicaments (en maisons de repos, en ce qui concerne les antibiotiques, etc.) ;
- réduire le nombre d'examens en imagerie médicale ;
- responsabiliser davantage les hôpitaux et les médecins hospitaliers en élargissant le système des montants de référence et en introduisant plus de financements forfaitaires ;
- réguler le prix des implants et autres dispositifs médicaux (pansements stériles, matériel des bandagistes/orthopédistes, tests de biologie clinique).

9.2 Améliorer l'accès aux soins pour tous

Certains problèmes d'accès aux soins subsistent dans notre pays. A court terme, toutes les personnes pouvant potentiellement bénéficier du statut OMNIO le recevront automatiquement. Le tiers payant sera également généralisé pour les groupes de patients les plus vulnérables.

L'accès aux soins de santé sera encore amélioré.

- Les factures hospitalières restent l'une des causes les plus importantes de surendettement. Les suppléments d'honoraires pour les chambres à deux lits seront dorénavant interdits.
- Le remboursement des soins dentaires et des appareils auditifs sera amélioré et le blocage du prix des médicaments sera maintenu.
- Un statut plus favorable pour les malades chroniques sera créé, afin qu'ils obtiennent automatiquement une série d'avantages.
- L'accès aux médicaments orphelins, souvent très coûteux, sera amélioré.

Le Plan cancer sera poursuivi et amplifié.

9.3 Evaluer et améliorer la qualité de notre système de santé

Un travail d'évaluation systématique des performances de notre système de santé (qualité, accessibilité, efficience, durabilité) sera poursuivi et affiné en collaboration avec les Communautés et les Régions.

9.4 Renforcer le rôle du médecin généraliste et mieux soutenir les « blouses blanches »

Le Gouvernement entend soutenir vigoureusement la médecine de proximité. Le dossier médical global, qui permet au médecin généraliste de centraliser toutes les données médicales du patient, sera généralisé. De nouveaux trajets de soins seront créés, pour mieux organiser le travail des différents professionnels de la santé autour du patient.

Le Gouvernement trouvera une solution au problème des gardes des médecins généralistes dans les villes et communes et en particulier dans les zones rurales. Aujourd'hui, dans de nombreux endroits, ces gardes constituent une charge très lourde à supporter pour de nombreux médecins. Grâce à l'extension du système du numéro de téléphone unique « 1733 », les appels seront mieux régulés et la prise en charge des urgences entre les médecins généralistes et les services hospitaliers sera mieux répartie.

Enfin, en dialogue avec les entités fédérées, le Gouvernement conclura un accord pluriannuel avec les partenaires sociaux du secteur non marchand

pour soutenir les infirmier(e)s, aides-soignant(e)s et autres « blouses blanches » qui effectuent un travail physiquement et psychologiquement très difficile, avec des horaires délicats. Dans ce cadre, la priorité sera donnée à la création d'emplois supplémentaires.

9.5 Favoriser la simplification administrative

La plate-forme électronique eHealth sera développée, afin de diminuer les tâches administratives des prestataires de soins, de simplifier la vie du patient, d'améliorer la communication d'informations entre entités, et d'éviter les examens redondants.

10. Réforme de la politique des familles

Volet institutionnel (voir note détaillée, PARTIE II, 1.1.5. et 1.3.)

Les allocations familiales⁶⁵ seront désormais intégralement communautarisées pour un montant total de 5,8 milliards d'euros. A Bruxelles, la Commission communautaire commune (Cocom) recevra l'entière compétence, de sorte que Bruxellois francophones et néerlandophones conservent les mêmes droits.

Les moyens transférés correspondront aux dépenses actuelles en allocations familiales dans chaque Communauté. Aucune famille ne perdra donc un seul euro. A l'avenir, les moyens de chaque Communauté évolueront en fonction du nombre d'enfants de 0 à 18 ans dans cette Communauté.

Le **Fonds d'équipement et de services collectifs** qui finance les structures d'accueil de la petite enfance sera lui aussi communautarisé.

Les Communautés deviendront ainsi le principal levier en matière de politique familiale, puisqu'elles seront désormais compétentes pour tout ce qui relève de l'accueil de la petite enfance, de l'enseignement et des allocations familiales.

Le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que le paiement des pensions alimentaires soit effectif. Il prendra les modifications légales et réglementaires qui s'imposent.

⁶⁵ Toutes prestations familiales confondues : allocations familiales, prestations familiales garanties...

Dans un souci d'efficacité, un tribunal de la famille sera créé pour mettre fin au morcellement des compétences en matières familiales entre le Tribunal de première instance, le juge de la jeunesse et le juge de paix.

11. Réforme de l'asile et l'immigration

Volet institutionnel (voir note détaillée, PARTIE II, 1.5.2.)

Compte tenu des disparités existant entre les Régions, **les critères de migration pour travail seront confiés aux Régions**. De même, afin qu'une politique adaptée aux réalités des Communautés soit menée, **les critères d'accès aux séjours étudiants pour les étudiants étrangers seront confiés aux Communautés**. Dans ces deux matières, la délivrance des titres de séjour sur base de ces critères restera néanmoins une compétence fédérale.

Le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI) sera confié aux Communautés et le Fonds européen d'Intégration (FEI) aux Régions.

Un grand principe guidera l'action du Gouvernement : tout droit accordé s'accompagne d'obligations.

L'immigration sera davantage encadrée, dans le respect des engagements internationaux de notre pays. Les lois en vigueur seront correctement appliquées. Les réformes votées au Parlement seront mises en œuvre tenant compte des éventuelles décisions de justice. Tout abus, en particulier par les personnes qui s'enrichissent via les filières illégales, sera sévèrement sanctionné.

Vu les multiples changements intervenus récemment, **la législation applicable en matière d'immigration sera coordonnée dans un « code de l'immigration »** qui assurera la lisibilité des dispositions et leur bonne compréhension par tous.

11.1 Un ministre unique pour assurer une action cohérente de l'Etat

Le Gouvernement proposera qu'un seul ministre coordonne l'ensemble des questions liées à l'immigration. Ce ministre sera compétent pour l'accueil, l'asile, le séjour et la politique de retour dans le pays d'origine. Il assurera la concertation entre tous les acteurs concernés.

Dans un souci de transparence des politiques menées notamment en matière de séjour, le **ministre** chargé de l'asile et de l'immigration **présentera un rapport annuel au Parlement.**

11.2 Une procédure d'asile rapide et cohérente pour garantir un accueil digne

Le droit d'asile est consacré par la Convention de Genève. La Belgique se doit d'offrir l'asile aux personnes qui fuient des persécutions à l'étranger. Mais elle se doit aussi de mettre en place les mesures strictes pour limiter les charges liées à l'accueil des demandeurs d'asile.

- Dans ce contexte, le Gouvernement prendra les mesures qui s'indiquent pour qu'une réponse définitive soit donnée dans les 6 mois maximum de l'introduction de la demande d'asile. Cette procédure rapide, qui devra s'opérer dans la dignité, permettra de fixer le candidat à l'asile sur son statut. Elle permettra également de supprimer l'une des causes de la saturation du réseau d'accueil par les candidats en attente d'une décision. Elle donnera par ailleurs un signal clair aux personnes mal intentionnées, afin d'éviter les « appels d'air ».
- Le Gouvernement privilégiera le recours exclusif à l'aide matérielle.
- Il fera évaluer le fonctionnement et le coût du réseau d'accueil des places (Fédasil, Croix rouge, ONG et Initiatives locales d'accueil) afin d'optimiser les formules d'accueil.
- Une liste de pays d'origine sûre sera établie en tenant compte de toutes les réalités de ces pays et de leurs éventuelles évolutions. Cette liste sera régulièrement réévaluée. Les demandeurs d'asile qui en seraient originaires verront leur demande d'asile examinée selon une procédure accélérée, à l'instar du délai qui est d'application pour les Européens. Une décision devra leur être rendue dans les 15 jours.

A la fin de leur procédure, les demandeurs d'asile déboutés seront accompagnés afin de favoriser un projet de retour volontaire vers leur pays d'origine. Il sera examiné comment aider ces personnes à se réinstaller dans leur pays d'origine. C'est ce qu'on appelle un « projet de retour ». Les étrangers en séjour illégal devront également bénéficier de cet accompagnement renforcé vers le retour au pays d'origine. Un projet de retour réussi présentera le double avantage de permettre le développement de la personne dans son pays d'origine et d'éviter une nouvelle migration vers l'Europe.

Si la procédure de retour volontaire n'aboutit pas, le retour forcé vers le pays d'origine sera mis en œuvre. La détention en centre fermé ne sera

utilisée que comme mesure de dernier ressort, en cas d'échec des alternatives moins contraignantes. Dans tous les cas, la détention des enfants mineurs sera prohibée.

11.3 Garantir le droit au regroupement familial, tout en luttant contre l'exploitation et la fraude

Le droit au regroupement familial est consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme : chacun a le droit de vivre avec son conjoint et sa famille. Ce droit ne peut cependant constituer le prétexte à des abus ou des illégalités.

Le Gouvernement sera ferme. L'utilisation abusive de notre système de protection juridique et sociale ne sera pas tolérée.

- Les mesures prises récemment par le Parlement pour **renforcer les contrôles sur les regroupements familiaux** seront tout naturellement mises en œuvre.
- **La lutte contre les mariages ou cohabitations légales de complaisance sera intensifiée**, notamment par l'instauration d'une banque de données rassemblant les informations pertinentes.
- **La lutte contre la traite des êtres humains et l'enrichissement par l'organisation de réseaux sera fortement renforcée**. Ceux qui exploitent la vulnérabilité d'êtres humains seront poursuivis et sanctionnés. Leurs victimes seront protégées de toute pression mais aussi de tout risque d'expulsion du territoire.

11.4 Traiter rapidement les demandes de séjour selon des critères clairs pour mettre fin aux abus et aux faux espoirs

Dans un souci de sécurité juridique, la régularisation du séjour ne pourra intervenir qu'individuellement et sur base des critères déjà inscrits dans la loi. L'administration devra rendre une décision dans les 6 mois.

11.5 Réformer l'acquisition de la nationalité belge

La réforme proposée par le Parlement sur l'acquisition de la nationalité et qui sera adoptée après l'avis attendu du Conseil d'Etat sera mise en œuvre.

12. Réforme de la Justice, renforcement de la sécurité et garantie de la qualité des services publics

Volet institutionnel (voir note détaillée, PARTIE II, 1.4. et 1.5.2.)

Justice

L'organisation judiciaire, bien que restant une compétence fédérale, sera fortement décentralisée et les entités fédérées y seront associées. Elles pourront créer leurs propres juridictions administratives dans leur sphère de compétences.

En matière de politique criminelle, les Communautés et les Régions bénéficient déjà de compétences comportant un aspect pénal (environnement, urbanisme...). Afin d'améliorer la cohérence de la politique criminelle, les entités fédérées seront désormais associées beaucoup plus étroitement (participation à l'élaboration de circulaires de politiques criminelles, droit d'injonction positive, transfert des compétences des maisons de justice, désignation d'assesseurs siégeant au Tribunal d'application des peines...).

Enfin, **la protection de la jeunesse, déjà en partie communautarisée, sera désormais intégralement du ressort des Communautés** (avec la COCOM à Bruxelles).

Sécurité

Les Régions bénéficieront de nouveaux leviers et de plus d'autonomie pour mener leurs propres politiques en matière de sécurité civile. Elles deviendront compétentes pour les services d'incendie et la protection civile, à l'exception de l'aide médicale urgente, des centres 112, d'Astrid et de la planification d'urgence, qui resteront de compétence fédérale afin, notamment, de garantir une efficacité optimale en cas de catastrophe et en raison de leurs liens avec les interventions de la Police. Le Fonds des calamités et la Politique des grandes villes seront transférés aux Régions.

Les Régions seront impliquées dans l'organisation et le fonctionnement du centre de crise fédéral et dans la délimitation des zones de police locales.

Fonction publique

Les Régions et Communautés deviendront exclusivement compétentes pour tout ce qui concerne le statut administratif et pécuniaire de leur propre fonction publique. L'Etat fédéral et les entités fédérées concluront des accords de coopération pour les questions

d'intérêt global et, obligatoirement, sur les maxima des traitements, en raison de leur impact sur les pensions. La mobilité entre les diverses entités restera possible.

Le citoyen a le droit de vivre en sécurité. Il a aussi droit à une Justice rapide et performante.

Ce sont deux des missions essentielles de l'Etat. Malgré le contexte budgétaire difficile et les efforts de restrictions budgétaires qui seront fournis dans tous les départements et parastataux, la Justice et la police ne contribueront pas à l'assainissement budgétaire et bénéficieront de ce fait d'une enveloppe spécifique pour permettre la mise en œuvre des réformes envisagées.

12.1 Réformer la Justice en profondeur

Le citoyen est trop souvent confronté à un appareil judiciaire qu'il ne comprend pas et qui lui semble inaccessible. Il est impératif de réconcilier la Justice avec l'ensemble des citoyens.

La Justice doit être réformée, pour devenir plus rapide et plus efficace.

12.1.1. Une Justice accessible, rapide et moderne

La Justice et ses **méthodes de travail doivent être modernisées**, avec une nouvelle vision de l'Ordre judiciaire en matière de gestion (exécution des réformes Themis et Atomium, tout en garantissant la spécificité des juridictions du travail). Il s'agit d'améliorer l'organisation des juridictions, de moderniser la gestion et de garantir un service adapté au justiciable, en utilisant de manière plus efficace le personnel et les moyens disponibles.

- Une grande réforme de **décentralisation de la gestion des budgets et du personnel du pouvoir judiciaire** sera mise en œuvre. Les chefs de corps auront une plus grande autonomie sur ces deux domaines. Les personnes responsables pour la réalisation des objectifs pourront ainsi décider de l'engagement des moyens alloués et seront responsabilisées.
- Dans un souci d'efficacité, un **tribunal de la famille** sera créé pour mettre fin au morcellement des compétences en matières familiales entre le Tribunal de première instance, le juge de la jeunesse et le juge de paix. Il regroupera l'ensemble des compétences judiciaires relatives aux contentieux familiaux et aux problématiques de la jeunesse.
- Dans un objectif de rationalisation, le nombre d'arrondissements judiciaires sera fortement réduit.

La **lutte contre l'arriéré judiciaire** constituera une priorité. La mesure de la charge de travail sera finalisée. Elle permettra d'évaluer le nombre de dossiers à traiter par chaque juridiction et d'adapter le cadre des magistrats en conséquence. L'accélération du traitement des dossiers sera aussi concrétisée par des investissements accrus dans l'informatisation de la Justice.

L'accès à la Justice sera facilité. Un guichet unique sera instauré, permettant au justiciable d'obtenir en une seule démarche l'aide juridique et l'assistance judiciaire.

- Le Gouvernement améliorera l'offre d'aide juridique.
- Une action collective en matière de protection des droits des consommateurs sera élaborée.

Une formation, de base et continuée, sera obligatoire pour les **magistrats**. La déontologie des magistrats, conçue comme critère d'excellence, sera développée. Leur régime disciplinaire sera revu en garantissant l'indépendance de l'organe de décision.

12.1.2. Une Justice pénale efficace, juste et proportionnée

La sécurité des citoyens ne peut être assurée sans une justice pénale efficace qui apporte dans un délai raisonnable une réponse juste, adéquate et individualisée à chaque infraction commise. La cohérence de la chaîne pénale doit être renforcée, depuis la commission de l'infraction jusqu'à l'exécution de la peine.

Certaines **législations pénales** sont devenues difficilement compréhensibles au fil des réformes successives. Il est fondamental qu'elles soient **claires et cohérentes**.

- La modernisation du Code d'instruction criminelle et du Code pénal sera poursuivie.
- Les règles en matière de prescription seront codifiées, sans que leur essence soit modifiée.

L'effectivité des droits des parties doit être garantie.

- Les droits des victimes seront renforcés : les formalités de dépôt des plaintes des victimes seront facilitées et assouplies.
- Les droits de la personne suspectée ou inculpée seront améliorés. La possibilité pour les personnes entendues par la police ou le juge d'instruction de bénéficier de l'assistance d'un avocat sera concrétisée (réforme Salduz).

- La présomption d'innocence, le secret de l'instruction et la protection de la vie privée doivent être garanties en toute circonstance. Les sanctions seront renforcées en cas de non respect de ces droits fondamentaux.

Les **peines** seront davantage **diversifiées**. La surveillance électronique et la formation seront instaurées comme peines autonomes.

Une fois prononcée, la **peine doit être exécutée de manière effective et cohérente**.

- Une priorité sera accordée à l'exécution des courtes peines par le recours à des modalités particulières dont l'assignation à résidence.
- L'ensemble des dispositions sur le Tribunal d'application des peines entreront en vigueur. Il s'agit notamment de lui permettre de contrôler l'exécution des peines de moins de 3 ans qui sont actuellement de la compétence du ministre de la Justice.
- Des accords bilatéraux seront conclus et mis en œuvre pour que les étrangers en séjour illégal exécutent leur peine dans leur pays d'origine et y préparent le plus tôt possible leur réinsertion.
- Les étrangers en séjour illégal seront, à l'issue de leur peine, immédiatement mis à disposition de l'Office des étrangers en vue de leur éloignement.

Il sera veillé à ce que les **conditions de détention** soient conformes à la dignité humaine.

- La lutte contre la surpopulation carcérale sera poursuivie notamment par la réforme des procédures conduisant à la détention préventive, source de 40% des détentions.
- La rénovation des prisons sera poursuivie par la mise en œuvre du Master Plan.
- L'entrée en vigueur de la loi sur le statut interne des détenus sera poursuivie.

Enfin, une attention particulière sera réservée aux **victimes de faits d'abus sexuels** à la lumière du travail réalisé par la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels.

12.2 Garantir la sécurité et renforcer la police de proximité

Pour garantir la sécurité des citoyens, une **approche globale** est nécessaire. Le Gouvernement agira à la fois sur la restauration du lien social entre les gens, l'amélioration des mécanismes de prévention, le renforcement de la police de proximité et l'accélération des mesures adéquates de répression.

Dans cette perspective, l'Etat fédéral se concertera avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, ainsi qu'avec les Régions et les Communautés pour déterminer les nouvelles priorités en matière de sécurité et de prévention.

La **présence des policiers en rue** sera renforcée. Un meilleur financement des polices locales sera envisagé pour améliorer la présence des policiers sur le terrain, sous l'autorité effective des autorités locales.

L'organisation de la police sera simplifiée pour permettre aux policiers de se concentrer davantage sur leurs priorités au service des citoyens.

Les policiers devront être libérés des tâches administratives superflues.

La police fédérale, pour sa part, veillera à répondre de manière encore plus ciblée aux demandes d'appui des zones de police afin de tenir davantage compte des réalités du terrain local (aide à la gestion, renfort en cas de troubles, recrutement, formation). Pour être à la hauteur des nouveaux défis de la délinquance, des collaborations seront également nouées entre la police fédérale et les polices locales pour bénéficier d'une police encore plus efficace et plus performante dans les domaines scientifiques et techniques.

Une clarification du rôle de l'ensemble des acteurs, publics et privés, de la sécurité sera réalisée avec l'objectif de renforcer les partenariats. Des solutions seront recherchées afin de libérer la police des tâches de surveillance des bâtiments publics, des ambassades, du transfert de détenus etc.

La **lutte contre les incivilités** sera renforcée grâce à une consolidation des dispositifs de sanctions administratives. La formation et les compétences des gardiens de la paix seront améliorées.

De même, la liberté d'emprunter en toute sécurité les transports en commun sera un souci permanent. Pour cela, les services de police chargés de la sécurité dans les transports en commun seront renforcés.

Le fonctionnement optimal des **services de secours** et de l'aide médicale urgente sera garanti pour encore mieux protéger le citoyen, ses biens et son environnement. Les communes seront soutenues à cet effet. Là où c'est nécessaire, les conditions de travail et de formation des pompiers seront améliorées.

Un système d'indemnisation provisoire des victimes de catastrophe dans l'attente d'une indemnisation judiciaire sera mis en place.

12.3 Garantir la qualité des services publics

Les services publics sont essentiels pour faciliter la vie quotidienne des citoyens et des entreprises.

Le défi est d'améliorer constamment la qualité et l'efficacité de leurs prestations.

Il s'agit de dynamiser la gestion des services publics pour améliorer leurs performances et de continuer à y attirer les compétences indispensables.

Il faut continuer à **moderniser** l'administration.

- La planification des besoins en personnel sera renforcée, en identifiant mieux les flux et besoins futurs.
- Les processus d'informatisation des services administratifs seront évalués et renforcés.
- Les efforts de **simplification administrative** au profit des citoyens et des entreprises seront intensifiés.
- L'**accueil** des citoyens par l'administration sera amélioré.
Dans un souci de plus grande **responsabilisation**, des contrats d'administration seront conclus avec les services publics fédéraux. Ils leur fixeront des objectifs de qualité à atteindre. Dans ce cadre, les managers auront une autonomie de gestion accrue.
- L'accès à l'emploi statutaire sera facilité pour le personnel contractuel.
- La mobilité des fonctionnaires sera renforcée et l'offre de formation améliorée (e-learning).

Dans la fonction publique fédérale, les entreprises publiques autonomes (SNCB, Belgocontrol, Belgacom, bpost) et la Loterie Nationale, une règle sera prise pour limiter l'**écart entre les salaires les plus petits et les salaires les plus élevés**. L'éventuelle partie variable de la rémunération des dirigeants des entreprises publiques sera par ailleurs limitée à l'avenir à 30 % de la rémunération fixe.

Le Gouvernement continuera à soutenir un **dialogue social constructif**, qui est le meilleur garant de la paix sociale, via la mise en œuvre du protocole d'accord conclu entre les organisations syndicales et les pouvoirs publics.

Les services d'intérêt général sont des instruments fondamentaux pour la cohésion sociale. Le Gouvernement poursuivra ses efforts au niveau européen afin de les exclure des règles du marché.

13. Transition de notre économie vers un modèle de croissance durable

Volet institutionnel (voir note détaillée, PARTIE II, 1.5.1. et 1.5.2.)

Énergie

Les Régions recevront davantage de compétences en matière d'énergie. Dans un souci d'une plus grande autonomie et de plus d'homogénéité, les tarifs de distribution et le Fonds de réduction du coût global de l'énergie seront régionalisés. Les leviers⁶⁶ qui ne peuvent être scindés, pour des raisons d'efficacité ou de solidarité interpersonnelle, resteront au fédéral.

Les Régions seront également responsabilisées quant à leurs émissions de CO² par l'introduction dans la nouvelle loi de financement d'un mécanisme de responsabilisation « climat » basé sur les objectifs proposés par la Commission nationale Climat (et validés par la conférence interministérielle compétente) en matière d'émissions de CO².

Mobilité

Les Régions jouissent déjà d'importantes compétences en matière de mobilité et de travaux publics. Certains aspects sont cependant restés fédéraux. Afin d'assurer une plus grande efficacité des politiques menées, les leviers d'action seront rassemblés dans les mêmes mains. **Le Code de la route sera régionalisé.** La formation à la conduite, le contrôle technique et d'autres matières connexes seront aussi transférés aux Régions. **Les Régions seront ainsi compétentes à la fois pour toute la gestion de l'infrastructure et la sécurité routière.**

vu la taille de la Belgique, nombre de citoyens et d'entreprises traversent quotidiennement deux ou trois Régions du pays. Pour assurer la cohérence de la gestion de ce trafic, **la coopération relative à la mobilité entre les trois Régions sera renforcée, en particulier pour les autoroutes transrégionales.** Dans la même logique, la concertation entre les trois Régions sera renforcée en ce qui concerne la mobilité, vers et autour de Bruxelles. Un accès ou une sortie du ring autour de Bruxelles ne pourra jamais être fermé ou rendu inutilisable, sans l'accord préalable des trois Régions. Par ailleurs, une filiale, dans laquelle les trois Régions et

⁶⁶ A savoir, les études prospectives en énergie ; le cycle du combustible nucléaire ; la production de l'énergie, y compris offshore ; les grandes infrastructures d'approvisionnement et de stockage en énergie ; le transport d'énergie ; la politique des prix finals de l'énergie pour le consommateur, y compris ses aspects sociaux ; l'efficacité énergétique des bâtiments fédéraux.

l'Etat fédéral seront représentés, sera créée au sein de la SNCB pour gérer ensemble l'exploitation du Réseau Express Régional (RER).

Les Régions désigneront chacune un représentant au sein des conseils d'administration du **groupe SNCB**. Par ailleurs, pour épauler la SNCB dans ses réponses aux besoins de mobilité des citoyens ou des entreprises, les Régions pourront apporter un financement additionnel pour l'aménagement, l'adaptation ou la modernisation des lignes de chemin de fer.

Le Gouvernement ambitionne que la Belgique rejoigne le groupe des Etats européens pionniers dans la transition vers de nouveaux modes économiques de production et de consommation durables.

Réduire drastiquement la consommation de ressources naturelles et d'énergie (en particulier les combustibles fossiles) **est essentiel non seulement pour la préservation de l'environnement, mais aussi pour le renforcement de la compétitivité de nos entreprises et la création d'emplois.**

Lors des négociations internationales, la Belgique adoptera une position ambitieuse, dans le respect des compétences des entités fédérées, en vue d'atteindre un accord climatique mondial contraignant qui limite l'augmentation de la température globale à un maximum de 2°C.

Notre pays s'inscrira dans un objectif de réduction, à l'échelle européenne, de 30% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 80 à 95% en 2050 par rapport à 1990.

Le Gouvernement soutiendra les travaux visant à développer des indicateurs pertinents complémentaires au PIB. Ces nouveaux indicateurs devraient mieux mesurer le développement humain dans tous ses aspects. Ils doivent davantage tenir compte des dimensions environnementales et sociales.

Sur le plan national, l'Etat fédéral et les Régions coordonneront leurs actions afin de mettre en place une stratégie cohérente de développement durable, notamment à travers une répartition équitable et objective des efforts à fournir et des recettes issues de la mise aux enchères des quotas de CO₂.

Dans le respect des compétences des Régions, le revenu cadastral ne sera pas augmenté si le propriétaire bailleur a réalisé des investissements économiseurs d'énergie qui sont de nature à diminuer significativement la facture d'énergie du locataire.

13.1 Les pouvoirs publics moteurs de la transition durable

L'administration fédérale amplifiera l'intégration de clauses sociales et environnementales dans tous les marchés publics et dans la gestion des fonds publics. Elle renforcera les investissements visant à économiser l'énergie dans les bâtiments publics et optimisera les plans de déplacements des fonctionnaires.

Des **normes ambitieuses** seront définies pour la mise sur le marché **de produits** qui répondent à un niveau élevé de qualité en termes environnementaux, sociaux et sanitaires, tout en restant accessibles à tous.

L'étiquetage des produits comprendra des informations harmonisées relatives à l'empreinte écologique des produits, à leur caractère réparable, à leur durée de vie et aux conditions sociales de leur fabrication. La législation sera modifiée pour que les entreprises informent leur personnel sur leurs performances énergétiques et environnementales.

13.2 Garantir une énergie sûre, durable et accessible à tous

La **maîtrise des prix de l'énergie** sera renforcée. **Les prix autant pour les particuliers que pour les entreprises ne pourront dépasser la moyenne des prix des pays voisins.** A cette fin, l'État fédéral, les Régions ainsi que les quatre régulateurs analyseront l'ensemble des composantes des coûts de l'énergie et la manière de les contenir.

Les services aux consommateurs et la **lisibilité des factures** énergétiques seront améliorés.

Au travers de la transposition du Troisième Paquet Energie, la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (**CREG**) **sera renforcée** dans son indépendance et son rôle de garant du fonctionnement du marché, conformément aux directives européennes. Le Parlement assurera le contrôle du régulateur.

La **sécurité d'approvisionnement** en énergie sera garantie en diversifiant au maximum les sources d'approvisionnement et en donnant la priorité à l'énergie renouvelable (éolien, hydraulique, panneaux solaires...). Le Gouvernement ouvrira une nouvelle zone pour l'éolien en Mer du Nord et encouragera les connexions avec les parcs des pays voisins.

La **sécurité en matière d'énergie nucléaire** constitue une priorité absolue. Un haut niveau de protection des travailleurs et de sûreté de

toutes les infrastructures énergétiques, en particulier nucléaires, continuera par ailleurs à être garanti.

La **loi de sortie du nucléaire** sera maintenue. Le calendrier de sortie sera réexaminé à la lumière des stress tests et des études sur la sécurité d'approvisionnement en Belgique. Un plan d'équipement en capacités de production d'énergies autres que nucléaire sera également mis en œuvre, afin de compenser la fermeture des centrales. Les sites pour de nouvelles unités seront sélectionnés avec les Régions, afin d'accélérer les procédures.

Un mécanisme sera instauré visant à la fois à stimuler la concurrence et les investissements dans la production électrique et à **prélever la rente nucléaire** (le bénéfice exceptionnel dû à l'amortissement accéléré des centrales). Ce mécanisme sera provisoire et disparaîtra lorsque le marché sera devenu concurrentiel. Les recettes perçues serviront au financement des investissements dans les énergies renouvelables en Mer du Nord et dans l'efficacité énergétique des bâtiments fédéraux.

La législation sur la responsabilité en cas d'accident nucléaire sera révisée afin d'adapter les plafonds d'indemnités payées par les exploitants des centrales. Le contrôle de l'État dans la gestion des provisions financières – destinées au démantèlement des centrales nucléaires et à la gestion des combustibles usés – sera renforcé afin d'en garantir la suffisance et la disponibilité (fonds Synatom).

13.3 SNCB

En vue de faciliter la **mobilité des citoyens**, la SNCB poursuivra deux priorités :

- l'amélioration de la qualité du service aux voyageurs, en particulier la ponctualité des trains ;
- la sécurité du rail belge, avec l'accélération de l'installation des systèmes de freinage automatique conformément aux recommandations de la Commission parlementaire mise en place à la suite de la catastrophe de Buizingen.

Le modèle du groupe SNCB, issu de la restructuration de 2004/2005 en est au stade de l'évaluation. Les résultats escomptés en 2004 sont partiellement atteints (augmentation du nombre de voyageurs par exemple), mais d'importants problèmes opérationnels (sécurité, qualité, ponctualité) et financiers (déficit dans la mission de service public et dans l'activité fret, productivité à améliorer, coûts overhead ...) s'accumulent. Le client, son expérience et ses besoins, sont encore trop peu au centre de la politique et de l'organisation du groupe SNCB. Les compétences

n'ont pas toujours été suffisamment clairement délimitées : ainsi certaines activités liées aux voyageurs sont aujourd'hui éclatées entre 2 voire les 3 entités du groupe.

Une réforme des structures de la SNCB sera dès lors initiée afin de mieux répondre aux attentes des voyageurs et d'assurer une gestion plus cohérente tout en réalisant des économies d'échelle. La nouvelle organisation du groupe SNCB devra aussi créer d'avantage de transparence en ce concerne l'organisation des filiales et les missions qui leur sont dévolues. Enfin, la répartition des dotations sera revue en fonction de la nouvelle structure.

Le statut du cheminot continuera de relever de la Commission paritaire nationale du rail.

PARTIE II

1. Détail des transferts de compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées

1.1 Marché de l'Emploi

1.1.1. Observation préliminaire

- Les règles relevant du droit du travail et de la Sécurité sociale restent fédérales, de même que les dispositifs de concertation sociale.

1.1.2. Contrôle de la disponibilité

- Les Régions reçoivent la pleine compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité et d'imposition de sanctions des chômeurs⁶⁷.
- Maintien au fédéral du cadre normatif en ce qui concerne la réglementation en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions.
- Les Régions ont la possibilité de déléguer le pouvoir de sanction à l'autorité fédérale (ONEM) contre rémunération.
- Sur la base de directives européennes des accords de coopération pourront être conclus fixant des objectifs communs relatifs à l'intensité de l'accompagnement des chômeurs
- Dispenses au critère de disponibilité pour reprendre des études ou pour suivre une formation professionnelle: les Régions déterminent de manière autonome quels chômeurs indemnisés peuvent reprendre des études ou une formation professionnelle en conservant leurs allocations. À cet effet, une enveloppe fédérale sera définie par Région. Les Régions sont financièrement responsables en cas de dépassement de l'enveloppe fixée.

1.1.3. Politique axée sur des groupes cibles

- Régionalisation des réductions groupes cibles ONSS et activation des allocations de chômage. Les réductions structurelles des charges ONSS restent une compétence fédérale.
- Les Régions reçoivent la pleine autonomie pour ce qui est de l'utilisation des budgets (elles peuvent fixer de manière autonome les critères pour les groupes cibles, le montant et la durée des subventions « catégorielles » liées aux coûts salariaux). Elles pourront affecter à leur guise le budget transféré (y compris les excédents éventuels) à diverses formes de politique du marché du travail au sens large du

⁶⁷ Pour que cette répartition des compétences puisse fonctionner, il est indispensable que l'autorité qui verse les allocations soit aussi celle qui exécute matériellement la sanction

terme (mesures en matière de coûts salariaux, formation et accompagnement des demandeurs d'emploi, programmes de mise à l'emploi,...).

- L'ONSS et l'ONEm restent les seuls opérateurs administratifs et techniques.
- L'autorité fédérale n'instaurera plus de nouveaux groupes-cibles (que ce soit par le biais de la dispense de versement du précompte professionnel, de réductions ONSS ou de l'activation des allocations).
- Régionalisation des titres-services, en maintenant les aspects liés au droit du travail, tels que ceux concernant les conditions de travail dans le secteur, au fédéral
- Transfert aux Régions du Fonds de l'expérience professionnelle.

1.1.4. Placement

- Les Régions deviennent compétentes pour les programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sur le marché du travail (articles 60-61).
- Scénario d'extinction pour les Agences locales pour l'emploi (ALE): pas de nouveau flux entrant. Transfert aux Régions des accompagnateurs à l'emploi des ALE et des moyens y afférents.
- Régionalisation du reclassement: le droit du travail reste fédéral (notamment les CCT n^{os} 51 et 82), mais les Régions deviennent compétentes pour les exigences de fond qui ne sont pas fixées dans les CCT n^{os} 51 et 82, pour le remboursement des frais de reclassement aux entreprises et pour l'imposition de sanctions aux employeurs en cas d'absence de reclassement.

1.1.5. Autres

- Congé-éducation payé et apprentissage industriel.
- Régionalisation ou régionalisation du congé-éducation payé et communautarisation de l'apprentissage industriel.
- Transfert des conditions et du financement de l'interruption de carrière dans le secteur public: régionalisation de l'interruption de carrière pour les administrations locales, provinciales et régionales, ainsi que dans l'enseignement, à l'exclusion des agents contractuels de l'enseignement.
- Migration économique: régionalisation du pouvoir réglementaire concernant les permis de travail A et B ainsi que de la carte professionnelle pour travailleurs indépendants.
- Transfert de programmes:
 - conventions de premier emploi dans le cadre des projets globaux : aux Communautés et aux Régions ;
 - bonus de démarrage et de stage pour les stagiaires issus de l'enseignement en alternance : aux Régions ;
 - complément de reprise du travail pour les chômeurs âgés et les

- familles monoparentales : aux Régions ;
- autres programmes fédéraux d'économie sociale: aux Régions.
- Régionalisation du travail intérimaire:
 - les dispositions du droit du travail régissant le travail intérimaire restent fédérales ;
 - les Régions deviennent compétentes pour organiser le travail intérimaire dans le secteur public régional et pour organiser le travail intérimaire dans le cadre des trajets de mise au travail.

1.1.6. Réorganisation de la structure de gestion de l'ONEm

- Afin de garantir une bonne coopération entre l'ONEm et les services régionaux pour l'emploi et compte tenu des nouvelles compétences des Régions, la structure de gestion de l'ONEm sera adaptée.
À cette fin, chaque Région participera, en la personne d'un représentant du service régional pour l'emploi, aux réunions du comité de gestion de l'ONEm.

1.1.7. Financement - Responsabilisation - Activation

- La répartition de l'enveloppe « emploi » se fera sur la base de la clé de répartition de l'IPP maintenu au niveau fédéral mais seul 80 % des moyens sera transféré. Cette dotation évoluera selon l'inflation et 80% de la croissance réelle nationale. (voir « Modèle de financement »).
- Responsabilisation:
Les Régions seront responsabilisées quant à l'évolution de leur taux d'emploi. La répartition des moyens de financement des Régions proposée, basée sur une clé fiscale (autonomie fiscale + dotations), revient à octroyer un bonus ou un malus aux Régions en fonction du taux d'activité de leurs résidents.
Un bonus complémentaire sera octroyé aux Régions qui parviennent à faire remonter leur taux d'emploi au-dessus du scénario de référence⁶⁸. Ce bonus sera calculé sur la base du nombre de personnes actives au-dessus du taux d'emploi prévu⁶⁹.

1.2 Soins de santé et d'aide aux personnes

NB : Les politiques listées ci-dessous seront communautarisées. Dans la mesure où les compétences impliquent, pour les personnes, des obligations ou des droits à une intervention ou une allocation, ou lorsqu'il s'agit d'institutions bicommunautaires, l'autorité compétente en Région de Bruxelles-Capitale sera la Commission communautaire commune. De plus,

⁶⁸Le scénario de base tient compte de l'évolution du taux d'emploi découlant du scénario A élaboré par la Banque nationale et le Bureau Fédéral du plan et actualisé en juin 2011.

⁶⁹ Si l'on a prévu par exemple 10.000 euros par travailleur, une somme de 2.000 euros par an sera versée à la Région concernée

l'accord de la Saint-Quentin pourra être appliqué.

1.2.1. Création d'un Institut du futur pour garantir des réponses concertées aux grands défis en soins de santé

- Les réponses à apporter aux grands défis en matière de santé seront discutées au sein d'un organe de concertation où siégeront les ministres compétents en matière de santé de toutes les entités.
- Cet Institut du futur consistera en une structure permanente qui, sur une base prospective, ébauchera les divers scénarios possibles et examinera leur cohérence les uns par rapport aux autres, ce qui contribuera ainsi à fonder une politique de soins durable adaptée au futur.

1.2.2. Les missions essentielles du fédéral

- La solidarité interpersonnelle implique l'égalité d'accès pour tous aux soins de santé remboursés, en garantissant le libre choix du patient, conformément au principe européen de la libre circulation des personnes. Le patient paiera le même prix pour un même produit ou une même prestation, quel que soit l'endroit en Belgique où ce soin lui est prodigué
Pour garantir qu'il en sera bien ainsi, c'est l'autorité fédérale qui exerce la tutelle sur l'INAMI.
- L'autorité fédérale reste également compétente pour la politique de crise dans l'éventualité où une pandémie aigüe nécessiterait des mesures urgentes.

1.2.3. Le transfert de compétences aux entités fédérées

- a. Homogénéisation de la politique en matière d'aide aux personnes handicapées
 - L'allocation d'intégration des personnes handicapées et l'allocation d'aide aux personnes âgées seront transférées aux entités fédérées.
 - Les aides à la mobilité seront transférées aux entités fédérées.
- b. Homogénéisation de la politique hospitalière:
 - Les éléments A1 et A3 du budget des hôpitaux (BMF) seront transférés. Une dotation annuelle sera prévue dans la loi de financement. Cette dotation sera composée de deux parties: une partie extinctive, calculée chaque année en fonction des engagements déjà pris (pendant 33 ans), et un montant à convenir pour les nouveaux investissements qui seront consentis dans le futur. Pour ces nouveaux investissements, les clés de répartition entre entités seront

actualisées de façon à correspondre aux dépenses réelles d'investissements de tous les hôpitaux, y compris académiques. Le calcul concret sera réalisé par un groupe de travail technique qui sera composé de fonctionnaires de l'autorité fédérale, service comptabilité des hôpitaux, et des entités fédérées.⁷⁰

c. Homogénéisation de la politique des personnes âgées et soins long care

- La compétence complète en matière de maisons de repos, maisons de repos et soins, centres de soins de jour, centres de court séjour, services G isolés et services Sp isolés sera intégralement transférée aux Communautés. Les moyens (hors ceux des services Sp, qui ne concernent pas exclusivement les personnes âgées), ainsi que ceux relatifs à allocation d'aide aux personnes âgées (APA), seront répartis entre Communautés selon les dépenses actuelles dans chaque Communauté et évolueront dans le temps en fonction de l'évolution du nombre de personnes de 80 ans et plus dans chaque Communauté ainsi que de la croissance du PIB par habitant.
- Les conventions de revalidation suivantes seront transférées aux entités fédérées : ORL, psy, malentendants, déficiences visuelles, rééducation psycho-sociale pour adultes, rééducation fonctionnelle pour les troubles précoces des interactions parents-enfants, autisme, établissements de rééducation pour enfants présentant une pathologie médico-psycho-grave, établissements de rééducation motrice.

d. Homogénéisation des soins de santé mentale:

- Les plateformes de soins de santé mentale sont transférées aux entités fédérées.
- La compétence complète en matière de maisons de soins psychiatriques (MSP) et d'initiatives d'habitation protégée (IHP) sera transférée aux Communautés.

e. Homogénéisation de la politique de prévention

- Seules les entités fédérées peuvent prendre des initiatives en matière de prévention. Si ces actions de prévention supposent la participation des prestataires de soins par l'intermédiaire d'actes remboursables (par exemple des honoraires de dépistage ou les honoraires pour l'administration d'un vaccin), ces prestations pourront être honorées par l'INAMI. Ces accords peuvent être conclus avec l'INAMI de manière asymétrique.

⁷⁰A ce stade, dans le simulateur et dans le modèle Isf, ces dépenses sont intégrées dans une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses soins de santé hors dépenses personnes âgées. Cette dotation évolue selon la croissance et l'inflation

- Les moyens que le fédéral affecte actuellement à la prévention seront transférés, de même que le Fonds de lutte contre les assuétudes.
- f. Organisation des soins de santé de première ligne
- Le soutien aux métiers de la santé de première ligne et l'organisation des soins de première ligne (fonds Impulseo, cercles de médecins généralistes, Réseaux Locaux Multidisciplinaires (RLM), Services Intégrés de Soins à Domicile (SISD), actions de prévention menées par les dentistes...) seront transférés aux entités fédérées.
 - Les réseaux palliatifs et les équipes multidisciplinaires seront transférés aux entités fédérées.
- g. Les moyens liés aux compétences transférées en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, hors personnes âgées, seront répartis selon la clé des dépenses actuelles et évolueront en fonction de l'inflation et de la croissance réelle.

1.2.4. Accords de coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées

- Les matières suivantes seront réglées par un accord de coopération :
 - a. le fonctionnement de l'Institut du futur, ainsi que son infrastructure permanente.
 - b. la gestion et l'utilisation d'eHealth ainsi que la transmission des connaissances et des informations.
Le principe qui s'applique ici est celui d'une obligation réciproque et inconditionnelle de partager les informations disponibles, dans le respect des droits du patient. eHealth sera dès lors cofinancé par le fédéral et les entités fédérées.
 - c. les modalités de respect des engagements internationaux en rapport avec la politique de santé.
 - Le principe est que l'autorité fédérale organise la concertation nécessaire à ce sujet lorsque rien n'est encore prévu dans les structures de concertation existantes (CORMULTI).
 - d. les modalités de contingentement des métiers de la santé:
La compétence relative au contingentement est transférée aux entités fédérées.
 - e. les modalités d'adaptation et d'évaluation de l'AR n° 78.
 - Les entités fédérées sont compétentes pour agréer les prestataires de

soins dans le respect des conditions d'agrément déterminées par le fédéral.

- f. la manière dont est organisée la concertation entre les autorités concernées sur les accords sociaux pour les métiers de la santé.
 - L'autorité fédérale organise une concertation avec les entités fédérées avant de conclure des accords sociaux dans les «secteurs fédéraux» (et, de même, les entités fédérées se concertent préalablement avec le fédéral).
- g. le mode de gestion et de financement du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE)
 - Le KCE sera transformé en structure d'appui scientifique permanente de l'Institut du futur, de l'autorité fédérale et des entités fédérées, en vue de soutenir leurs politiques.

1.2.5. Responsabilisation des entités fédérées

Pour une série d'actions préventives dont le Centre d'expertise des soins de santé (KCE) - au sein duquel l'autorité fédérale et les Communautés sont représentées sur un pied d'égalité - reconnaît qu'elles auront à terme un effet sur la consommation de soins (honoraires, médicaments, matériel médical et implants), il sera prévu que si les Communautés participent au financement, elles recevront un bonus provenant des moyens de l'INAMI.

Par ailleurs, en matière hospitalière les entités fédérées pourront utiliser la politique de normes ou la politique en matière d'infrastructures comme leviers pour influencer la consommation de soins de manière positive ou négative. Dans la mesure où il existe un lien démontrable, les entités fédérées pourront, à ce titre, bénéficier d'incitants.

Un mécanisme alternatif de responsabilisation pourrait être envisagé, par lequel les Communautés seraient dorénavant responsables des dépenses de santé de leurs habitants. L'objectif budgétaire des soins de santé Inami serait fictivement réparti entre les Communautés (la Commission communautaire commune à Bruxelles), selon les critères fixés par la KUL et le DULBEA (ULB) dans le cadre de la responsabilisation des mutualités (cf. détail dans la partie sur la loi spéciale de financement).

1.3 Allocations familiales

1.3.1. Droit aux allocations familiales consacré dans la Constitution

- Le droit aux allocations familiales sera consacré dans la Constitution.

1.3.2. Transfert des allocations familiales

- Transfert des allocations familiales et des allocations de naissance aux Communautés. À Bruxelles, c'est la COCOM qui sera compétente à l'exclusion des deux Communautés.

1.3.3. Financement

- Préalablement au transfert, la différence entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants sera gommée.
- Financement fédéral:
 - répartition des moyens sur la base de la consommation actuelle de chaque entité. Les enveloppes évolueront ensuite sur la base de l'indice des prix à la consommation et de la croissance de la population de 0 à 18 ans de l'entité.

1.3.4. Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC)

- Suppression du FESC. Répartition de ses moyens entre les Communautés

1.4 Justice

1.4.1. Organisation et fonctionnement de la Justice

- Les entités fédérées pourront créer leurs propres juridictions administratives dans le cadre de leurs compétences spécifiques.
- L'article 144 de la Constitution sera adapté afin que les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat puissent aussi se prononcer sur les effets en droit privé d'une annulation.
- Arrondissement judiciaire de BHV :
 - A sein de l'actuel arrondissement judiciaire de Bruxelles, scission verticale du parquet et dédoublement du siège avec maintien des garanties pour les droits des francophones à Hal-Vilvorde et des néerlandophones à Bruxelles + répartition du cadre en fonction de la charge de travail.

1.4.2. Politique de poursuites et application des peines

- Les entités fédérées, en concertation avec le Ministre fédéral de la Justice, jouiront d'un droit d'injonction positive dans les matières relevant de leurs compétences.
- Un accord de coopération sera conclu, qui portera au moins sur :
 - la politique de poursuites du ministère public et l'établissement de directives en matière de politique criminelle ;
 - la représentation des entités fédérées au sein du Collège des procureurs généraux (voir supra) et
 - la note-cadre Sécurité intégrale et le plan national de sécurité.
- Participation des entités fédérées aux tribunaux de l'application des peines, par la désignation d'assesseurs:
- Maisons de Justice:
Communautarisation (Cocom à Bruxelles) de l'organisation et des compétences relatives à l'exécution des peines, à l'aide aux victimes, à l'aide de première ligne et aux missions subventionnées.

1.4.3. Droit sanctionnel de la jeunesse

- Communautarisation (COCOM à Bruxelles) des matières suivantes:
 - définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;
 - règles de dessaisissement ;
 - règles de placement en établissement fermé.

1.5 Transfert des compétences dans d'autres domaines

1.5.1. Mobilité et sécurité routière

- Transfert aux Régions du Code de la route, y compris le contrôle de son application par le biais des amendes administratives et pénales.
- Actualisation de l'accord de coopération du 17 juin 1991, concernant les routes dépassant les limites d'une Région, qui sera notamment élargi à d'autres aspects de la mobilité interrégionale.
- Transfert aux Régions du Fonds de sécurité routière. Les moyens afférents aux compétences qui demeureront du ressort de l'autorité fédérale resteront au niveau fédéral. Les autres moyens seront transférés aux Régions.
- Suppression de l'IBSR et transfert de ses compétences aux Régions. Un accord de coopération entre les Régions, auquel sera associée l'autorité fédérale, permettra d'organiser, le long des autoroutes, des actions nationales de sensibilisation destinées au grand public.

- Transfert aux Régions de la fixation des normes de l'infrastructure routière et du contrôle des normes techniques des véhicules.
- Transfert aux Régions du contrôle technique des véhicules, de l'homologation des radars et autres instruments liés aux compétences régionales. Le niveau fédéral restera compétent pour les normes de produit et l'immatriculation des véhicules.
- Régionalisation de la formation à la conduite et des autoécoles (le permis de conduire restera fédéral).
- Transfert aux Régions de la réglementation et du contrôle de la navigation intérieure, y compris le pouvoir de police (article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980).
- Représentants des Régions dans les CA des entités du groupe SNCB
- Les Régions doivent pouvoir apporter un financement additionnel pour l'aménagement, l'adaptation ou la modernisation des lignes de chemin de fer, les conditions suivantes devant être remplies:
 - la garantie du maintien d'un plan d'investissement pluriannuel ;
 - la clé 60/40 sera garantie au niveau fédéral ;
 - dans le cadre d'un budget pluriannuel de l'autorité fédérale, une norme sera fixée concernant l'augmentation des moyens fédéraux pour les développements du Groupe SNCB.
- Au sein de la SNCB sera créée une filiale dans laquelle les trois Régions et le fédéral seront représentés pour gérer ensemble l'exploitation du Réseau Express Régional (RER) de la SNCB.
- Mobilité interrégionale autour de Bruxelles : une concertation obligatoire sera assurée entre les Gouvernements régionaux en matière de mobilité, de sécurité routière et de travaux routiers, vers et autour de Bruxelles. Dans la loi spéciale, il sera inscrit qu'un accès ou une sortie du ring autour de Bruxelles ne peut jamais être fermé ou rendu inutilisable, sans accord préalable des trois Régions.

1.5.2. Autres domaines

Il y a un transfert de compétences dans les domaines suivants:

- Politique économique et industrielle
- Énergie
- Agriculture
- Urbanisme, logement et aménagement du territoire
- Administration locale
- Autres

POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIELLE

Pôles d'attraction interuniversitaires	Aux Communautés. Afin de faciliter la transition, le transfert ira de pair avec un accord de coopération entre les Communautés.
Pôles d'attraction technologiques	Aux Régions.
Jardin botanique de Meise	Transfert cf. l'accord Peeters-Demotte
Autorisations en matière d'implantations commerciales/ Comité socioéconomique national pour la Distribution	Aux Régions. Lors du transfert, une concertation obligatoire, selon des modalités à déterminer, sera prévue pour les projets situés dans des zones limitrophes d'une autre Région et qui, par leur taille ou leur attractivité, peuvent avoir un impact sur une ou plusieurs autres Régions.
Fonds de participation	Aux Régions.
Institut national de statistique	Interfédéraliser.
Institut des comptes nationaux	Intégrer les entités fédérées.
Accès à la profession – conditions d'établissement	Compétence générale aux Régions, à l'exception des professions liées à une compétence spécifique. Cette exception vaut pour tous les niveaux de pouvoir, donc tant pour l'autorité fédérale que pour les autorités régionales et

	communautaires. Sont visés les agréments liés à des compétences, par exemple l'INAMI, les détectives privés qui sont agréés par l'Intérieur, les conseillers culturels par les Communautés, etc.
Banque Carrefour des Entreprises	Représentation des Régions.
Office national du Ducroire	Renforcer le rôle des entités fédérées. La délégation des pouvoirs publics doit se composer majoritairement de représentants des Régions.
Finexpo	Renforcer le rôle des Régions La délégation des pouvoirs publics doit se composer majoritairement de représentants des Régions.
Société belge d'investissement international	Renforcer le rôle des entités fédérées (Régions). La délégation des pouvoirs publics doit se composer majoritairement de représentants des Régions.
Agence pour le commerce extérieur	Renforcer le rôle des entités fédérées (Régions).
Agrément des centres touristiques	Transfert aux Régions (à l'exclusion des aspects liés au droit du travail).
Contrôle des prix	A l'exception de mesures transversales telles que le blocage des prix, l'autorité fédérale ne sera plus compétente pour contrôler les prix dans les matières qui relèvent de la compétence des entités fédérées.
Tourisme	Aux Régions

ÉNERGIE, ENVIRONNEMENT ET MILIEU MARIN

Tarifs de distribution	<p>Aux Régions (gaz et électricité).</p> <p>Pour l'électricité, cela ne concerne pas les tarifs des réseaux qui remplissent une fonction de transport, même s'ils ont une tension nominale égale ou inférieure à 70.000 volts.</p> <p>Toutes les autres compétences actuellement gérées par le fédéral restent de compétence fédérale. Cela vise les études prospectives en énergie ; le cycle du combustible nucléaire ; la production de l'énergie, y compris off-shore ; les grandes infrastructures d'approvisionnement et de stockage en énergie ; le transport d'énergie ; la politique des prix finals de l'énergie pour le consommateur, y compris ses aspects sociaux ; l'efficacité énergétique des bâtiments fédéraux.</p>
Fonds de réduction du coût global de l'énergie	Aux Régions.
Respect des règles relatives au transit des déchets	<p>Aux Régions (avec un accord de coopération pour garantir la coordination entre le fédéral et les Régions, vu que cela concerne aussi les douanes et la police).</p> <p>Le transfert ne porte pas sur les déchets nucléaires.</p>
Exportation de matières nucléaires	Les Régions et le niveau fédéral s'engagent dans un accord de coopération à faciliter la coopération pour ce qui est de la politique en matière d'exportation de matières nucléaires. L'accord de coopération se

	fondera sur les dispositions légales et institutionnelles en vigueur et sera axé sur les échanges d'information, le partage d'expertise et le moyen de rendre efficaces les procédures prévues.
Commission nationale Climat	<p>Le fonctionnement de la Commission nationale Climat sera optimisé et son rôle, renforcé.</p> <p>Les modalités de ces réformes feront l'objet de discussions techniques.</p> <p>Un mécanisme de responsabilisation climatique sera instauré</p>

<i>AGRICULTURE</i>	
Bureau belge d'intervention et de restitution	Aux Régions.
Fonds des calamités agricoles	Aux Régions.

<i>URBANISME, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</i>	
Baux d'habitation, baux commerciaux et bail à ferme	Aux Régions.
Expropriations	<p>Aux Régions.</p> <p>L'autorité fédérale conservera sa réglementation en matière d'expropriations</p>

	pour celles auxquelles elle veut procéder.
Comités d'acquisition	Aux Régions
Infrastructures sportives	Aux Régions

ADMINISTRATION LOCALE	
Protection civile et services d'incendie (à l'exclusion de l'aide médicale d'urgence, des centres 112 et d'Astrid et de la planification d'urgence)	Aux Régions.
Centre de crise fédéral	Associer les Régions.
Fonds des calamités	Aux Régions.
Politique des grandes villes	Aux Régions. L'autorité fédérale cessera de consacrer des moyens à des projets relevant des compétences des Communautés ou des Régions.
Zones de police	Associer les Régions à la délimitation

Institutions provinciales	Aux Régions
----------------------------------	-------------

AUTRES	
Formation professionnelle	Aux Régions
Immigration étudiante	Les Communautés deviendront compétentes pour la délivrance d'une carte d'études. L'autorité fédérale restera compétente pour l'octroi du droit de séjour.
Fonds d'Impulsion fédéral à la politique des immigrés	Supprimer, transférer les moyens aux Communautés. L'autorité fédérale cessera de consacrer des moyens à des projets relevant des compétences des Communautés ou des Régions.
Fonds européen d'intégration	Supprimer, transférer les moyens aux Régions. L'autorité fédérale cessera de consacrer des moyens à des projets relevant des compétences des Communautés ou des Régions.
Télécommunications	La compétence en matière de radio- et télédiffusion des Communautés sera adaptée aux évolutions fondamentales de la technologie et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, avec maintien d'un cadre réglementaire fédéral pour les communications électroniques: régulation des marchés des télécommunications, gestion et contrôle de l'utilisation du spectre, protection du consommateur, noms de domaine, numérotation, service universel et respect de la vie privée.

	<p>Éventuellement via un accord de coopération détaillé.</p> <p>Cette réforme sera préparée par un groupe de travail composé d'experts.</p>
Bien-être des animaux	Aux Régions.
Contrôle des films	Aux Communautés moyennant une solution adaptée pour Bruxelles

Ordres déontologiques	<p>La scission des ordres doit aller de pair avec une structure faîtière chargée de la déontologie (au moins pour les professions médicales).</p> <p>Les personnes établies dans les communes à facilités doivent pouvoir choisir d'adhérer à l'ordre francophone ou à l'ordre néerlandophone.</p>
Autonomie constitutive	<p>Instauration pour la Communauté germanophone.</p> <p>Instauration pour la Région de Bruxelles-Capitale (conformément aux conditions mentionnées dans le chapitre consacré à Bruxelles).</p>
Décrets conjoints	Introduction de la possibilité pour simplifier les procédures de coopération entre entités
Consultation populaire	Possible pour les Régions, sur des matières d'intérêt régional
Fonction publique	Une adaptation de la loi spéciale de réformes institutionnelles confèrera aux entités fédérées la compétence relative au statut administratif et pécuniaire de leur fonction publique. Les niveaux de pouvoirs passeront ensemble des accords de coopération sur des questions d'intérêt global et le feront en

	particulier, obligatoirement, pour ce qui concerne les maxima des traitements, en raison de leur impact sur les pensions. La mobilité entre les diverses entités restera possible.
Cour des comptes	Les entités fédérées pourront confier des missions à la Cour des comptes moyennant rémunérations.

1.5.3. Dépenses fiscales transférées.

Matières pour lesquelles les Régions auront à l'avenir la compétence exclusive et pour lesquelles les dépenses seront transférées:

- réductions ou des crédits d'impôts afférents à la maison d'habitation réduction et crédits d'impôt pour les dépenses de sécurisation contre le vol ou l'incendie d'une habitation ;
- réductions ou crédits d'impôts relativement aux dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées.

Remarque :

En ce qui concerne les réductions d'impôts et autres avantages (exemple, la bonification d'intérêt en matière de prêt vert) pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation, ainsi qu'en matière de réductions sur facture pour véhicules propres, les Régions disposent déjà actuellement des compétences pour mettre en œuvre leurs politiques ; un transfert de compétence n'est donc pas nécessaire.

En vue d'éviter les interférences du pouvoir fédéral sur des matières relevant de la compétence des Régions, le pouvoir fédéral mettra cependant fin dès 2012 aux incitants existant actuellement à son niveau en la matière.

1.6 Synthèse budgétaire des transferts (estimations les plus récentes)

N.B. : pour chacune des compétences transférées, il conviendra de déterminer le personnel et les moyens associés (fonctionnement, bâtiments) qui devront également être transférés.

N°	Compétence	Montant (mios)
TOTAL GENERAL		17.318

1	Marché du travail	4.392,3
	ONSS	
	Caractéristique travailleur	<u>687,3</u>
	Travailleurs âgés	338,0
	Jeunes travailleurs	105,0
	Chercheur d'emploi longue durée	155,0
	Restructuration	10,9
	Groupes à risque (jeunes peu scolarisés)	40,0
	PTP	12,8
	SINE	25,6
	Secteur spécifique	<u>33,1</u>
	Travailleur dragage et remorquage	0,7
	Employeur dragage et remorquage	3,7
	Gens de maison	0,2
	Accueillants d'enfants	14,2
	Artistes	14,3
	Plans emplois	<u>1.018,2</u>
	ACS ONSS	291,5
	ACS ONSSAPL	240,9

ACS Droits de tirage	485,8
ONEM	<u>541,6</u>
Jeunes à l'étranger	0,2
Jeunes chômeurs	1,1
Chômeurs âgés	28,7
Formation professionnelle individuelle	47,9
Chômeur longue durée hors PTP	438,0
Programmes de transition professionnelle (PTP)	24,6
Complément garde d'enfants	1,2
Fiscal	<u>54,3</u>
Précompte professionnel (batellerie et remorquage)	54,3
Reste	<u>2.038,5</u>
Art.60/61	138,7
Contrôle disponibilité	38,0
ALE (fonctionnaires et frais de fonctionnement)	35,0
Congé éducation payé	83,9
Premiers emplois	12,6
Bonus stage et premier emploi	24,0
Outplacement	4,5
Interruption de carrière hors fédéral et enseignement	82,0
Interruption carrière enseignement	121,0
Bonus jeunes non marchand (ONSS)	25,9
Prime reprise du travail	29,0
Chèques services (seule partie SS)	1.444,0
1^{er} paquet économie sociale	<u>19,3</u>

2	Familles	5.900,1
	Allocations familiales	5.822,5
	FESC	77,6
3	Soins de santé	4.923,4
	Résidentiel	<u>3.337,0</u>
	Maisons de repos, maisons de repos et soins, centres de court séjour, centres de soins de jour	2.425,0
	Hôpitaux gériatriques (G) isolés	45,2
	Hôpitaux spécialisés (Sp) isolés	165,8
	Travaux de construction, de rénovation et de reconditionnement des infrastructures hospitalières	531,0
	Conventions de revalidation	170,0
	Aides aux personnes handicapées	<u>1.285,2</u>
	Allocation d'aide aux personnes âgées (APA)	511,0
	Allocation d'intégration (AI)	712,0
	Aides à la mobilité	62,2
	Santé mentale	<u>174,8</u>
	Maisons de soins psychiatriques	120,5
	Initiatives d'habitation protégée	52,2
	Plateformes psychiatriques	2,1
	Prévention et organisation de la 1ère ligne	<u>126,4</u>
	Prévention (vaccination, dépistage, PNNS, hygiène dentaire dans les écoles, consultations sevrage tabagique)	76,6

	Fonds de lutte contre les assuétudes	5,0
	Services intégrés de soins à domicile (SISD)	4,7
	Plateformes et équipes multidisciplinaires de soins palliatifs	14,7
	Cercle des médecins	3,1
	Fonds Impulseo	22,4
4	Dépenses fiscales	1.300,8
	Déduction fiscale habitation unique	521,8
	Réduction majorée épargne-logement	727,9
	Déduction complémentaire d'intérêts hypothécaires	40,2
	Sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie	9,2
	Réduction d'impôts - Rénovation habitations à loyer social	0,1
	Réduction d'impôt - Politique des grandes villes (rénovation d'habitations)	0,6
	Déduction du revenu - Frais d'entretien monuments et sites	1,0
5	Transferts des compétences autres domaines politiques	801,1
	Maisons de justice	72,6
	Fonds sécurité routière	87,0
	Services incendies/Protection civile avec implication des Régions au centre de crise (hors aide médicale urgente, centres 112 et Astrid)	114,4
	Politique des grandes villes	87,5
	Politique scientifique (PAI et PAT)	30,2
	Jardin botanique Meise	8,9
	Fonds de Participation	360,0
	FRCE	7,0

Fonds des calamités	11,8
Intervention belge et Bureau Restitution	13,1
Fonds d'impulsion fédéral à la politique des immigrés	8,0
Fonds européen pour l'intégration	0,7

2. Détail de la proposition de réforme de la loi spéciale de financement

Le modèle de réforme de la loi de financement proposé vise à permettre aux entités fédérées de mieux gérer leurs compétences, dont celles issues de la sixième réforme de l'État.

Il est proposé d'accroître l'autonomie financière des entités fédérées, notamment en augmentant leurs recettes propres de manière significative, et de tenir compte de plusieurs principes:

- éviter une concurrence déloyale;
- maintenir les règles de progressivité de l'impôt;
- ne pas appauvrir structurellement une ou plusieurs entités fédérées;
- assurer la viabilité à long terme de l'État fédéral et maintenir les prérogatives fiscales de ce dernier en ce qui concerne la politique de redistribution interpersonnelle;
- renforcer la responsabilisation des entités fédérées en lien avec leurs compétences et la politique qu'elles mènent, compte tenu des différentes situations de départ ainsi que de divers paramètres de mesure;
- tenir compte des externalités, de la réalité sociologique et du rôle de la Région de Bruxelles-Capitale;
- prendre en compte des critères de population et d'élèves;
- maintenir une solidarité entre entités, exonérée d'effets pervers;
- assurer la stabilisation financière des entités;
- tenir compte des efforts à accomplir par l'ensemble des entités pour assainir les finances publiques;
- vérifier la pertinence des modèles proposés à travers des simulations

Ce nouveau modèle a fait l'objet d'une simulation réalisée par la BNB qui est présentée en annexe 1.

Il vise à renforcer d'une part, l'autonomie fiscale des Régions et d'autre part, la responsabilisation des entités fédérées tout en assurant une solidarité dénuée d'effets pervers et en garantissant la viabilité du fédéral sur le long terme.

La réforme proposée pour le financement des entités fédérées concerne essentiellement la loi spéciale du 16 janvier 1989. Etant donné les transferts des nouvelles compétences aux entités fédérées et les nouveaux mécanismes de financement et de responsabilisation, la loi ordinaire du 31 décembre 1983 organisant le financement de la Communauté germanophone devra également être adaptée.

2.1 Principes généraux

- S'agissant de la répartition des moyens de financement en vitesse de croisière, l'accent doit être mis, pour les Régions, sur une clé de répartition fiscale (par le biais de l'autonomie fiscale ou de dotations réparties selon une clé fiscale) et, pour les Communautés, sur des clés tenant compte des besoins. Cette option signifie que, pour les Régions, on opte pour le principe de la responsabilisation fiscale qui sera complété pour les Régions comme pour les Communautés par des mécanismes de responsabilisation plus spécifiques.
- Le but est d'arriver, dans le scénario A actualisé par le BfP en juin 2011, à maintenir au moins le niveau des moyens de financement par rapport au PIB pour chaque entité fédérée (Région et Communauté séparément), avant refinancement de Bruxelles et avant l'imputation de la contribution des entités fédérées à l'assainissement des finances publiques de toutes les entités du pays et la garantie de la viabilité des finances publiques sur le long terme.
- Des dotations égalisatrices (socles) sont prévues pour garantir que chaque entité fédérée dispose, dès le départ du nouveau modèle, de moyens financiers au minimum équivalents à ceux de la LSF actuelle, tenant compte de l'utilisation des dépenses fédérales à transférer, et avant refinancement de Bruxelles et de l'assainissement des finances publiques.
- Les entités fédérées participent à l'assainissement des finances publiques selon les modalités prévues au point 2.13.
- Un mécanisme de solidarité entre les Régions est maintenu, objectif, plafonné et dénué d'effets pervers.

2.2 Financement des compétences actuelles des Régions

- L'autonomie fiscale en matière d'impôt des personnes physiques portera sur le montant de la dotation IPP existante aux Régions (14,309 milliards en 2012) diminuée à concurrence d'un maximum du terme négatif afin de ne pas déséquilibrer la répartition des moyens entre entités, soit 4,338 milliards. Il s'agit donc, pour l'année de référence 2012, d'un montant d'autonomie équivalent à 9,971 milliards⁷¹.

2.3 Financement des compétences actuelles des Communautés

- La part de la dotation TVA qui est répartie selon la répartition du produit de l'impôt des personnes physiques restera constante à l'avenir (=une partie du refinancement Lambermont de 2001).
- La clé IPP utilisée pour la répartition de la part attribuée des recettes IPP et une part de la dotation TVA sera remplacée par une clé IPP calculée à partir de l'IPP maintenu au fédéral.
- Les autres dotations ne seront pas modifiées.

2.4 Financement des nouvelles compétences transférées aux Régions⁷²

- L'enveloppe « emploi » sera répartie sur la base de la clé de répartition de l'IPP maintenu au niveau fédéral. 80 % des moyens seront transférés. Cette dotation évoluera selon l'inflation et 80% de la croissance réelle nationale.
- Les moyens relatifs aux dépenses fiscales transférées seront octroyés aux Régions via une dotation répartie selon la clé de répartition de l'IPP maintenu au niveau fédéral. Cette dotation évoluera en fonction de l'inflation et de 80 % de la croissance
- La référence à 80 % utilisée tant pour le transfert des moyens « emploi » que pour la liaison des moyens à la croissance a pour objectif de compenser la perte de recettes du fédéral liée à la perte d'élasticité supérieure à 1 des recettes IPP par rapport au PIB sur le montant d'IPP transféré aux Régions.

⁷¹ Les dotations IPP complémentaires de 253 millions sont maintenues et réparties selon les clés existantes, celles-ci étant différentes de la clé IPP.

⁷² En ce qui concerne les autres compétences transférées aux Régions, le financement sera réalisé via une ou des dotations, selon des clefs à déterminer.

2.5 Financement des nouvelles compétences transférées aux Communautés⁷³

- La répartition des moyens de financement des nouvelles compétences des Communautés se fera selon une clé de répartition basée sur les besoins.
- La répartition des moyens en matière d'allocations familiales se fera sur base des besoins actuels de chaque entité. Les enveloppes des entités évolueront ensuite sur base de l'indice des prix à la consommation et de la croissance de la population de 0 à 18 ans de l'entité. Ces moyens seront transférés à la Communauté germanophone, à la Communauté française et la Communauté flamande à l'exception de Bruxelles où ils seront transférés à la COCOM.
- Pour les compétences transférées concernant les personnes âgées (essentiellement : structures d'accueil, allocation d'aide aux personnes âgées (APA), Hôpitaux gériatriques isolés G), les moyens seront répartis initialement selon la clé des dépenses actuelles. Ils évolueront en fonction de l'évolution des personnes âgées de plus de 80 ans de chaque entité, de l'inflation et de la croissance réelle du PIB par habitant.
- Les moyens liés aux autres compétences transférées en matière de soins de santé et d'aide aux personnes seront répartis selon la clé des dépenses actuelles et évolueront en fonction de l'inflation et de la croissance réelle.

2.6 Mécanismes de responsabilisation spécifiques emploi, soins de santé, pension et climat

- Outre le principe de responsabilisation fiscale des Régions qui guide cette réforme, quatre mécanismes additionnels de responsabilisation seront intégrés :
 - responsabilisation emploi
 - responsabilisation soins de santé
 - responsabilisation pension
 - responsabilisation climat
- Responsabilisation emploi

⁷³ En ce qui concerne les autres compétences transférées aux Communautés (Justice (Cocom sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale), FESC, FIPI,...), le financement sera réalisé via une ou des dotations, selon des clés « utilisation ».

Les Régions seront responsabilisées quant à l'évolution de leur taux d'emploi. La répartition des moyens de financement des Régions proposée, basée sur une clé fiscale (autonomie fiscale + dotations), revient à octroyer un bonus ou un malus aux Régions en fonction du taux d'activité de leurs résidents.

Un bonus complémentaire sera octroyé aux Régions qui parviennent à faire remonter leur taux d'emploi au-dessus du scénario de référence⁷⁴. Ce bonus sera calculé sur la base du nombre de personnes actives au-dessus du taux d'emploi prévu⁷⁵.

- Responsabilisation soins de santé

Les Communautés seront dorénavant responsables des dépenses de santé de leurs habitants.

Deux modalités de responsabilisation sont possibles. Il conviendra de choisir la plus opérationnelle.

Les entités fédérées qui, par les choix opérés dans le cadre de leur politique de santé, contribuent à générer des économies dans l'assurance maladie, récupéreront une partie des montants épargnés. Elles seront doublement responsabilisées.

Un bonus (plafonné) sera octroyé aux Communautés qui investiront davantage dans la prévention, ce qui permettra d'éviter des dépenses curatives futures.

Les Communautés et les Régions qui, grâce à des décisions plus strictes en matière hospitalière, diminueront les dépenses en soins de santé, seront également récompensées. Par exemple, si une entité octroie moins d'agréments pour des appareils d'imagerie médicale (résonance magnétique nucléaire, PET-scan...) et limite ainsi le coût pour le budget des soins de santé, elle aura droit à une partie de l'économie réalisée.

On encouragera, de la sorte, une utilisation efficiente du budget des soins de santé, sans en diminuer la qualité ni l'accessibilité.

Un mécanisme alternatif de responsabilisation pourrait être envisagé. L'objectif budgétaire des soins de santé Inami serait fictivement réparti entre les Communautés (la Commission communautaire commune à Bruxelles), selon les critères fixés par la KUL et le

⁷⁴ Le scénario de base tient compte de l'évolution du taux d'emploi découlant du scénario A élaboré par la Banque nationale et le Bureau Fédéral du plan et actualisé en juin 2011.

⁷⁵ Si l'on a prévu par exemple 10.000 euros par travailleur, une somme de 2.000 euros par an sera versée à la Région concernée.

DULBEA (ULB) dans le cadre de la responsabilisation des mutualités⁷⁶ :

si les dépenses de santé des habitants d'une Communauté dépassent la part de l'objectif budgétaire attribuée à cette Communauté, celle-ci devrait financer 25% de ce dépassement (les mutualités finançant 25 autres % et le fédéral, via la sécurité sociale, les 50% restants) ;

si, au contraire, elles sont inférieures, la Communauté recevrait 25% de la différence (les mutualités également 25%, et le fédéral, via la sécurité sociale, 50%).

Tant ce malus que ce bonus seraient néanmoins plafonnés à 2% maximum de la part de l'objectif budgétaire attribuée à cette Communauté, comme c'est le déjà cas également pour la responsabilisation des mutualités.

- Responsabilisation pension

Si le coût du vieillissement se situe principalement au niveau fédéral, il est toutefois nécessaire que les Régions et les Communautés contribuent davantage au coût budgétaire du vieillissement.

A cette fin, il est proposé que, dès 2012, après concertation avec les entités fédérées, les modalités de calcul de la loi spéciale du 5 mai 2003 soient mises en œuvre pour déterminer la contribution de responsabilisation de chacune des entités fédérées.

Ces modalités seront adaptées, après concertation avec les Entités fédérées, à partir de 2016 afin que, de manière progressive et linéaire, d'ici 2030, cette contribution soit égale à celle applicable au personnel contractuel⁷⁷.

- Responsabilisation climat

Il est proposé d'introduire dans la nouvelle loi de financement un mécanisme de responsabilisation « climat » à définir basé sur les objectifs proposés par la Commission nationale Climat (et validés par la conférence interministérielle compétente) en matière d'émission de CO2 dans les secteurs qui ne relèvent pas du système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE).

⁷⁶ Clé population : 70% ; pondération en fonction de critères socio-économiques : 30%

⁷⁷ Actuellement 8,86%. Si ce pourcentage augmente, la cotisation relative aux statutaires devra également suivre.

2.7 Financement complémentaire de la Région de Bruxelles-capitale

La responsabilisation fondée sur la capacité fiscale n'est pas objective pour la Région de Bruxelles-Capitale, parce que les revenus d'un grand nombre de personnes travaillant sur le territoire de la Région ne sont pas pris en compte (ceux des navetteurs et des fonctionnaires des institutions internationales). De cette manière l'affectation des moyens ou l'application de l'autonomie fiscale n'ont pas une base suffisante.

Par ailleurs, la RBC fait face à des pertes de recettes du fait de l'exonération de nombreux bâtiments à la fiscalité immobilière.

Enfin, la RBC fait également face à des charges additionnelles comparées aux deux autres Régions en matière de bilinguisme, de mobilité, de formation et de sécurité notamment.

- Le financement complémentaire de Bruxelles reposera donc sur les principes suivants et représentera, sur base des simulations de la BNB, un montant de 461 millions d'ici 2015 :
- une correction « navetteurs » sur la base d'un mécanisme horizontal. La Région de Bruxelles-Capitale recevra une dotation qui compensera progressivement, d'ici 2015, 30 % de l'impôt régional moyen (y compris les nouvelles dotations régionales) du flux des navetteurs et ce, afin d'atteindre un montant de 150 millions. Cette dotation sera financée par les deux autres Régions selon une clé de répartition équivalente à celles des navetteurs. A partir de 2016, cette dotation sera liée à la croissance et à l'inflation.
- Une correction visant à compenser progressivement, et de manière linéaire d'ici 2015, ce que la Région de Bruxelles-Capitale ne perçoit pas en impôt régional du fait de la présence des fonctionnaires des institutions internationales. Seule la part dans la base imposable plus élevée des fonctionnaires internationaux de la Région de Bruxelles-Capitale par rapport à leur part dans les 2 autres Régions sera compensée. A partir de 2016, cette dotation sera liée à la croissance et l'inflation.
- La compensation mainmorte de la loi spéciale du 16 janvier 1989 passe de 72 à 100 % et est élargie afin de prévoir la compensation des pertes de recettes régionales et d'agglomération ainsi qu'en prenant comme référence les derniers additionnels communaux disponibles.
- Une dotation « mobilité » d'un montant de 45 millions par an, indexée et liée à la croissance, sera versée directement au budget des voies et moyens de la Région de Bruxelles-Capitale comme allocation spéciale pour la politique de la mobilité, en

- particulier les transports en commun.
- Afin de contribuer à des missions urgentes dans le domaine de l'enseignement, de l'accueil des enfants, de la formation et de la formation professionnelle, la dotation spéciale COCOF/VGC (art. 65 bis de la loi spéciale de financement) sera augmentée progressivement de 30 millions d'ici 2015.
 - Pour soutenir les efforts destinés à l'amélioration de la sécurité et de la prévention, un crédit complémentaire de 30 millions d'euros sera octroyé, dès 2012, au « Fonds en vue du financement des dépenses liées à la sécurité résultant de l'organisation des sommets européens ». Ce montant sera lié à la croissance et à l'inflation. Par ailleurs, le champ des dépenses éligibles et l'intitulé de ce fonds seront élargis afin de couvrir toutes les dépenses de sécurité et de prévention en lien avec la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles. La décision d'affectation des moyens du Fonds sera prise par la Région de Bruxelles-Capitale après avis du fédéral.
 - Le bilinguisme est, pour les administrations bruxelloises, une exigence importante qui requiert aussi d'importants efforts. Le bilinguisme sera encore davantage encouragé par l'octroi de primes linguistiques, garanties au niveau juridique, à tous les agents (statutaires et contractuels) disposant d'un brevet linguistique. Les primes seront majorées et leur montant variera en fonction du niveau de connaissances linguistiques dont l'agent justifie. Le financement des primes linguistiques incombera, pour un montant forfaitaire correspondant au montant moyen des primes octroyées actuellement, à charge de l'autorité fédérale.
 - Par ailleurs, le montant de base de 125 millions d'euros que le fonds Beliris reçoit annuellement sera consolidé dans la loi spéciale de financement. L'exécution technique des projets sera transférée de l'Etat fédéral vers la Région de Bruxelles-Capitale, y compris le personnel et les moyens nécessaires.

2.8 Modalités de l'autonomie fiscale

- L'autonomie fiscale sera organisée via un modèle d'additionnels élargis sur l'impôt fédéral. Les taux fédéraux ne seront pas modifiés au départ du calcul. Pour le calcul de l'impôt régional, l'impôt, obtenu après l'application de la quotité exemptée d'impôts, des réductions d'impôts sur les revenus de remplacement, de la réduction pour revenu d'origine étrangère et des rentes alimentaires, sera réduit d'un facteur pour parvenir à l'impôt fédéral. Ce facteur, lui-même déterminant le niveau des additionnels initiaux, sera déterminé afin d'atteindre une régionalisation des recettes IPP équivalente au montant repris au point 2, à savoir 9,971 milliards d'euros.

- Les centimes additionnels régionaux s'appliqueront aussi aux revenus imposables distinctement, hormis les revenus mobiliers (dividendes, intérêts,..) et certains revenus divers (comme par exemple les plus-values imposables) qui resteront du ressort exclusif du fédéral.
- Le prélèvement par le biais des centimes additionnels sera combiné à toutes les possibilités dont bénéficient déjà les Régions en vertu de la loi spéciale de financement actuelle (article 9 de la LSF) à savoir : les centimes additionnels généraux proportionnels et les réductions générales forfaitaires ou proportionnelles, différenciées ou non par tranche d'impôt. Les Régions pourront non seulement prévoir des réductions d'impôts générales forfaitaires ou proportionnelles mais aussi octroyer des crédits d'impôts remboursables dans leurs domaines de compétences.
- Pour rendre les Régions autonomes par rapport au niveau fédéral, le plafond présent dans la loi de financement actuelle concernant l'exercice de l'autonomie sera supprimé (à savoir la référence aux 6,75%). Les Régions auront donc la possibilité de réduire ou d'augmenter l'impôt régional sans limite de montant ou de pourcentage.
- La règle de progressivité existante dans la LSF sera maintenue.
- Le législateur fédéral restera exclusivement compétent pour ce qui est de la détermination du revenu imposable.
- La loi spéciale de financement sera dotée de dispositions prévoyant que les Régions ne pourront pas invoquer de conflit d'intérêts si le législateur fédéral modifie la base imposable. La base imposable pourra être modifiée sans concertation préalable avec les Régions.
- L'impôt des non-résidents restera de la compétence exclusive du fédéral.

2.9 Mécanisme de solidarité

- Le mécanisme de solidarité pour les Régions dont la quote-part dans l'impôt des personnes physiques est plus faible que la quote-part de la population, sera désormais calculé comme suit :

$$V \times (db - dpb) \times X.$$

- V: l'ensemble des montants liés à l'autonomie fiscale et des dotations réparties selon une clé fiscale; montant de base 2012 qui évolue en fonction de l'inflation et de la croissance réelle
- db: part de population de la Région dans la population totale
dpb: pourcentage de la Région dans l'IPP maintenu au niveau fédéral
- X: facteur de compensation de l'écart qui est égal à 80 %

2.10 Egalisation (socle)

- Un facteur d'égalisation garantira que, l'année de départ, aucune entité ne soit gagnante ni perdante. Le montant d'égalisation restera constant en valeur nominale et donc diminuera en termes réels.

2.11 Dépenses fiscales

- Les Régions se verront attribuer la compétence pour plusieurs avantages fiscaux du niveau fédéral, à savoir les avantages fiscaux qui sont liés aux compétences matérielles des Régions et pour lesquels elles auront dorénavant la compétence exclusive (voir note détaillée, PARTIE II, 1.5.3.). Les avantages fiscaux octroyés par les Régions pourront uniquement prendre la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt, et non pas la forme d'une déduction.

2.12 Impôt des sociétés

- Les Régions se verront attribuer la compétence leur permettant d'accorder aux sociétés un crédit d'impôt à imputer sur l'impôt des sociétés dû à l'autorité fédérale. Le crédit d'impôt pourra être appliqué dans le cadre des compétences des Régions pour stimuler les investissements, l'emploi, la recherche et l'innovation, l'environnement et la réduction de la consommation énergétique. Les Régions pourront accorder des crédits d'impôts à concurrence de 5% au maximum du produit total de l'impôt des sociétés dans la Région en question. Pour les dépenses, investissements ou opérations éligibles effectués en Belgique, les règles d'imposition applicables seront celles de la Région où est implanté le site auquel ceux-ci sont manifestement liés, le lieu où la société a son siège en Belgique ne jouant aucun rôle.

2.13 Assainissement des finances publiques

- Afin de garantir le respect des engagements pris à l'égard de nos aînés et de nos futurs aînés, il convient de s'assurer que l'on puisse faire face à l'augmentation des charges liées à l'allongement de l'espérance de vie. Vu l'importance de cette augmentation -le comité d'étude sur le vieillissement⁷⁸ l'évalue à 3,7% du PIB entre 2009 et

⁷⁸ Rapport 2010

2030- il paraît nécessaire d'assurer une participation de toutes les entités du pays.

- Les deux secteurs les plus directement concernés par cet allongement de la durée de vie et du ressort des entités fédérées sont le secteur des pensions des fonctionnaires des entités fédérées et le secteur des structures d'accueil pour les personnes âgées et l'allocation d'aide aux personnes âgées (transférées dans la présente réforme).

Annexe 1 : La simulation BNB⁷⁹

Evolution des moyens des entités après la réforme (transfert de recettes et de dépenses) en % du PIB

(En % du PIB)							
	2012	2013	2014	2015	2020	2025	2030
Communauté flamande	6,53	6,55	6,57	6,60	6,74	6,81	6,85
- Partie Communauté flamande	3,47	3,48	3,50	3,51	3,57	3,58	3,54
- Partie Région flamande	3,06	3,06	3,08	3,09	3,17	3,23	3,31
Communauté française	2,32	2,33	2,33	2,34	2,35	2,35	2,33
Région wallonne	1,68	1,67	1,66	1,66	1,64	1,65	1,67
Région de Bruxelles-Capitale	0,69	0,71	0,73	0,75	0,75	0,75	0,74
	11,21	11,25	11,30	11,35	11,48	11,56	11,58

Comparé à la LSF actuelle		
	2025-2012	2030-2012
	% du PIB	% du PIB
Communauté flamande	0,05	0,08
Communauté française	0,01	-0,01
Région wallonne	0,02	0,05
Région de Bruxelles-Capitale	0,07	0,08
Total	0,16	0,22

L'impact de la réforme pour la Communauté Germanophone est neutre en % du PIB en considérant le transfert des moyens et des besoins, excepté la responsabilisation pension qui représente un montant de 5 millions d'euros d'ici 2025

⁷⁹ Sont repris à ce stade dans ces simulations, les moyens transférés concernant : l'emploi, les dépenses fiscales, les allocations familiales et les soins de santé.